Niveau(x) d'enseignement : 0 Numéro EDUQ : 9170556
Centre d'intérêt : 100

Matteau, Martine.

Elaboration d'une grille d'analyse des lois en matière d'éducation au Québec, 1954 à 1984 : pour une étude de l'incidence de ces lois dans la détermination d'un type de relation entre l'état et le système scolaire / par Martine Matteau. -- [Trois-Rivières?] : M. Matteau, 1989.
vii, 188 f. ; 28 cm.

"Rapport de recherche présenté à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Programme de maîtrise en éducation". Bibliogr. : f. 80-83.

Vedette(s)-secondaire(s) : Université du Québec à Trois-Rivières. Programme de maîtrise en éducation

Descripteur(s) : Législation scolaire • Relations école-gouvernement • Histoire • Instrument d'analyse

L'Etat traduit ses orientations par des sanctions législatives. L'analyse des lois permet donc de cerner les types d'intervention de l'Etat à l'égard de problèmes que soulève l'environnement sociétal. Dans le cadre d'une gestion gouvernementale, les sanctions législatives représentent les grandes lignes d'action que poursuit l'Etat. Conséquemment, l'objectif de cette recherche est d'élaborer une grille d'analyse des lois en matière d'éducation au Québec, de 1954 à 1984, qui permette d'identifier les caractéristiques précises des relations qu'entretient l'Etat avec les différents agents du système scolaire. Pour ce faire, l'auteure doit d'abord trouver les indicateurs des relations de l'Etat avec les divers agents de l'éducation dans les normes législatives. Ces indicateurs permettent l'élaboration de la grille d'analyse. L'en-tête de cette dernière vise à donner les informations nécessaires pour identifier la source documentaire d'une loi, et à indiquer s'il s'agit d'une nouvelle loi ou d'une loi qui modifie. La partie principale de la grille vise à contenir les informations concernant les types d'agents (électeurs-consommateurs, dirigeants politiques, bureaucratie, entreprises, etc.) et les types de relations (autoritaire, concurrentielle, coopérative).

Type de document :

9170556

UNIVERSITE DU QUEBEC

ELABORATION D'UNE GRILLE D'ANALYSE DES LOIS EN MATIERE D'EDUCATION AU QUEBEC, 1954 A 1984. POUR UNE ETUDE DE L'INCIDENCE DE CES LOIS DANS LA DETERMINATION D'UN TYPE DE RELATION ENTRE L'ETAT ET LE SYSTEME SCOLAIRE

par

MARTINE MATTEAU

Programme de maîtrise en éducation

Rapport de recherche

présenté à

L'Université du Québec à Trois-Rivières

octobre 1989

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Mme Claire V. de la Durantaye qui, par sa direction compétente et son intérêt soutenu, a su m'aider à mener à bien ce travail de recherche.

Merci également à M. Maurice Boivin, co-directeur, qui a su alimenter ma réflexion tout au long de cette recherche.

TABLE DES MATIERES

Remerciements ii

Table des matières iii

Liste des tableaux vii

Introduction .....p. 1

Chapitre I:
Les lois comme fondements d'une dynamique
entre l'Etat et les agents de l'éducation .....p. 5

1.1 Les finalités d'action d'un Etat se traduisent par
ses lois .....p. 6

1.2 Les lois en éducation au Québec depuis 1954 .....p.11

1.3 Les limites de l'analyse de politiques p.17

1.3.1 Les principes de l'analyse de politiques p.17

1.3.2 Les modèles d'analyse de politiques et leur
portée p.19

1.3.3 Le "Design" des politiques de l'Etat p.20

1.4 De la nécessité d'un outil d'analyse p.21

1.4.1 L'objectif de la recherche p.22

1.4.2 L'importance et les limites de la recherche p.23

1.4.3 Les questions de recherche p.24

Chapitre II:
A la recherche des concepts susceptibles de caractériser les types de relation entre l'Etat et le système scolaire p.25

2.1 L'étude des écrits sur les organisations publiques p.26

2.1.1 Les caractéristiques du gestionnaire p.27

2.1.2 Les jeux de pouvoir p.28

2.1.2.1 La gestion centralisée p.30

2.1.2.2 La gestion décentralisée p.30

2.1.3 L'Etat et les divers agents sociaux p.32

2.1.4 Les secteurs d'activités étatiques p.33

2.2 Thèse sur les relations Etat-Entreprises publiques p.35

2.2.1 La relation de coopération p.35

2.2.2 La relation de confrontation p.36

2.2.3 La relation d'autonomie p.38

2.3 Synthèse du cadre conceptuel p.39

Chapitre III:
Elaboration d'une grille d'analyse des lois en matière d'éducation p.41

3.1 Méthodologie d'élaboration p.42

3.1.1 Les étapes de conceptualisation de Lazarsfeld p.42

3.1.1.1 Représentation du concept p.44
3.1.1.2 Spécification des dimensions p.44
3.1.1.3 Recherche des indicateurs p.45
3.1.1.4 Formation des indices p.45

3.1.2 L'analyse de contenu de Bardin p.46

3.1.3 Matériel de recherche: résumés des lois p.48

3.2 Les parametres retenus: du concept aux dimensions p.49

3.2.1 La relation coopérative p.50

3.2.2 La relation concurrentielle p.51

3.2.3 La relation autoritaire p.52

3.3 Premiere categorie d'indicateurs: les agents p.55

3.3.1 Les électeurs-consommateurs p.58

3.3.2 Les dirigeants politiques p.59

3.3.3 La bureaucratie p.59

3.3.4 Les entreprises p.60

3.3.5 Les groupes d'intérets p.60

3.3.6 Les agents ponctuels p.61

3.4 Deuxième catégorie d'indicateurs: les actions de l'Etat p.63

3.4.1 Analyse de contenu des résumés de lois p.63

3.4.2 Les verbes connecteurs identifiés p.64

3.5 Indices de la relation Etat-agents: leur rôle p.67

3.5.1 Les intervenants p.67

3.5.2 Les bénéficiaires p.68

Chapitre IV: Présentation de la grille d'analyse p.69

4.1 Les informations relatives à un texte de loi p.71

4.2 Quelques exemples d'application de la grille p.72

4.3 Possibilités et limites d'utilisation de la grille p.78

Conclusion p.79
Bibliographie p.80
Annexe 1 .....p.84
Annexe 2 .....p.115

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1: Design de la loi p.21
Tableau 2.1: Relation de coopération p.36
Tableau 2.2: Relation de confrontation p.37
Tableau 2.3: Relation d'autonomie p.38
Tableau 3.1: Schéma des paramètres conceptuels p.43
Tableau 3.2: Etapes de la préanalyse p.46
Tableau 3.3: Relation de coopération p.50
Tableau 3.4: Relation concurrentielle p.52
Tableau 3.5: Relation autoritaire p.53
Tableau 3.6: Typologie p.54
Tableau 3.7: Tableau synthèse des agents p.62
Tableau 3.8: Regroupements des lois par thème p.63
Tableau 3.9: Indicateurs de la relation p.66

INTRODUCTION

Le système scolaire du Québec est devenu depuis les réformes des années soixante une véritable institution publique. L'Etat est intervenu de façon à doter le Québec d'un système scolaire complet, coordonné et accessible. Des interventions, telles la Grande Charte de l'éducation (1960), la création du ministère de l'éducation (1964) et du Conseil Supérieur de l'éducation (1964), la régionalisation des commissions scolaires (1964), la création des C.E.G.E.P. (1967) et du réseau de l'université du Québec (1968), apporteront des modifications considérables aux structures et à l'organisation d'un système scolaire dont les bases avaient été constituées au XIXè siècle.

Cette réforme du système d'enseignement se concrétisa par une véritable "prise en charge" par l'Etat. "D'initiateur, de promoteur, l'Etat devient gestionnaire"(1). Mais comment ce rôle de gestionnaire a-t-il été joué par l'Etat? Quelle fut la relation de l'Etat avec les différents groupes d'acteurs qui oeuvraient dans divers secteurs de l'éducation au Québec? Telle est la question à laquelle tente de répondre cette recherche: quelles sont les caractéristiques des de rapports entretenus par l'Etat avec les divers agents en Education au Québec de 1954 à 1984?

---

(1) Baccigalupo, Alain , L'administration québécoise, Paris, Ed. Berger-Levrault, 1976, p.10.

INTRODUCTION

Le système scolaire du Québec est devenu depuis les réformes des années soixante une véritable institution publique. L'Etat est intervenu de façon à doter le Québec d'un système scolaire complet, coordonné et accessible. Des interventions, telles la Grande Charte de l'éducation (1960), la création du ministère de l'éducation (1964) et du Conseil Supérieur de l'éducation (1964), la régionalisation des commissions scolaires (1964), la création des C.E.G.E.P. (1967) et du réseau de l'Université du Québec (1968), apportèrent des modifications considérables aux structures et à l'organisation d'un système scolaire dont les bases avaient été constituées au XIXè siècle.

Cette réforme du système d'enseignement se concrétisa par une véritable "prise en charge" par l'Etat. "D'initiateur, de promoteur, l'Etat devient gestionnaire"(1). Mais comment ce rôle de gestionnaire a-t-il été joué par l'Etat? Quelle fut la relation de l'Etat avec les différents groupes d'acteurs qui oeuvraient dans divers secteurs de l'éducation au Québec? Telle est la question à laquelle tente de répondre cette recherche: quelles sont les caractéristiques des de rapports entretenus par l'Etat avec les divers agents en Education au Québec de 1954 à 1984?

---

(1) Baccigalupo, Alain , L'administration québécoise, Paris, Ed. Berger-Levrault, 1976, p.10.

Or quel élément est le plus susceptible de fournir des informations sur les rapports de l'Etat avec un secteur donné ou un certain groupe d'agents? Ce sont ses lois. En effet, les lois constituent le véhicule privilégié d'un gouvernement pour transmettre à une population donnée une série de messages, de volontés gouvernementales. Les lois sont la preuve irréfutable de l'attention, de l'intérêt que porte un gouvernement à l'égard de problèmes à solutionner dans un secteur d'activités (Ouellet, 1980). C'est dans les lois, dans les textes législatifs, que nous retrouvons les normes définies par l'Etat. Et au Québec, particulièrement, les lois en éducation ont toujours été très abondantes: 451 lois entre 1954 et 1984 (voir annexe 1). Cet intérêt donc, de l'Etat à l'égard de l'éducation, s'est concrétisé par des prises de décision définies dans les sanctions législatives. Ces prises de décision, ces actions entreprises par l'Etat constituent une source d'information sur la façon dont l'Etat est intervenu dans les secteurs relatifs au domaine de l'éducation. Elles sont révélatrices de l'organisation, des structures et même du développement de ce secteur d'activités publiques au Québec.

De plus, les lois présentent un élément de continuité à travers le temps. C'est-à-dire qu'elles permettent, par leur présence continue, une étude consistante portant sur le long-terme. Ce qui représente un avantage fort appréciable pour étudier le comportement de l'Etat avec les différents agents du

secteur de l'éducation, pour étudier leurs rapports.

Par notre étude qui porte sur trente ans, soit de 1954 à 1984, nous voulons couvrir la période des grands changements dans le système scolaire; l'année 1954 étant marquée par l'éclatement des demandes publiques à l'égard de l'éducation (demandes remarquées dans les mémoires soumis à la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels) et 1984 étant la période précédent le vide juridique créé par le jugement sur la "Loi 3".

Mais pour analyser dans les lois cette question des relations entre l'Etat et les agents de l'éducation, et ce sur trente ans, il faut élaborer une grille particulière qui tienne compte du temps, à savoir de la perspective historique. Cet objectif naît de la constatation que les cadres d'analyse qu'offrent les écrits en analyse de politiques ne possèdent pas, jusqu'à maintenant, d'outils assez efficaces pour certaines recherches dites "historiques".

Cette étude, espérons-nous, pourra aider à avoir une meilleure compréhension des rapports sociaux et politiques caractérisant l'évolution des rapports entre l'Etat et les divers agents de l'éducation, rapports qui peuvent apparaître à plusieurs fort complexes.

Voici donc comment nous nous proposons d'atteindre notre objectif de recherche qui consiste en l'élaboration d'une grille d'analyse qui permette de caractériser les rapports entre l'Etat

et les divers agents de l'éducation au Québec.

Le premier chapitre définit la problématique d'ensemble où nous spécifions l'objet de recherche. Nous voyons comment l'Etat définit ses politiques publiques, et comment il est possible d'analyser ces politiques publiques.

Le deuxième chapitre définit les bases conceptuelles des paramètres nécessaires à la grille d'analyse. Ce chapitre consiste en un survol de la littérature pertinente pour caractériser les rapports entre l'Etat et les agents du secteur de l'éducation.

C'est au troisième chapitre que nous expliquons les procédures méthodologiques: les étapes de conceptualisation et l'analyse de contenu. Enfin, un dernier chapitre présente notre grille d'analyse des lois ainsi que quelques exemples d'application.

Cette étude vise donc essentiellement à concevoir un outil d'analyse des lois en matière d'éducation, mais en même temps, espérons-nous, à comprendre davantage la complexité des rapports sociaux et politiques dans l'évolution du système scolaire du Québec.

Chapitre I

Les lois comme fondements d'une dynamique entre l'Etat et les agents l'éducation.

La période 1954 à 1984 fut très prospère en ce qui concerne les changements dans le système scolaire du Québec. Ces transformations ont impliqué nombre d'agents sociaux, dont les dirigeants politiques par leur participation aux sanctions législatives.

La problématique que nous présentons dans ce chapitre fait état de l'évolution du système scolaire et du rôle que joue l'Etat dans la détermination des normes d'organisation de ce système. L'investigation que nous voulons faire, porte sur ces normes qui sont formalisées dans les lois relatives au secteur éducatif; postulant que de ces mêmes normes nous pouvons dégager des indicateurs de la relation entre l'Etat et les divers agents du système scolaire du Québec.

1.1 Les finalités d'action d'un Etat se traduisent par ses lois

> "Les politiques nationales mises de l'avant par un gouvernement expriment la conception qu'il se fait de la société, de son fonctionnement, de son économie et de son territoire: l'adoption des lois concernant ces questions traduira les objectifs qu'il poursuit."(2)

L'Etat en tant qu'institution globale oriente et gère la société (Ouellet, 1980) et constitue "l'organisation qui détient le monopole de l'autorité sur un territoire donné"(3). Cette autorité constitue le plus haut niveau de pouvoir et s'exprime par l'activité de gouverner, activité qui consiste à prévoir, choisir et agir (Poncelet, 1979).

Par ses prévisions, choix et actions, un gouvernement formule des intentions, des conceptions et des indications par rapport à certains secteurs d'activités: ce sont ses politiques. Les politiques gouvernementales sont l'expression d'une volonté de l'Etat à l'égard d'une situation ou d'un problème. Elles réfèrent à la façon dont un gouvernement entend contrôler cette situation ou ce problème.

---

(2) Ouellet, L., L'appareil gouvernemental et législatif in L'Etat du Québec en devenir, Montréal, Boréal Express, 1980, p. 68.

(3) Blais, André, Orientation de la recherche in Introduction à l'analyse de politique, 1980, p.57.

J.E. Anderson (1979) définit une politique comme une "ligne d'action finalisée suivie par un acteur ou un groupe d'acteurs confronté à un problème ou à un groupe d'intérêt" (4). Bellavance, Patry et Parenteau (1983) définissent les politiques publiques comme étant:

> "des réponses plus ou moins structurées aux problèmes que soulève l'environnement sociétal et se traduisent par des efforts et une volonté plus ou moins manifestes de transformer cet environnement."(5)

L'Etat, par ses politiques, exprime donc sa conception ou sa volonté d'action dans certains secteurs d'activités sociales. Ces secteurs d'activités, où l'Etat s'est impliqué, se sont accrus depuis le début du siècle. Baccigalupo (1976) affirme d'ailleurs qu'une même évolution, depuis cette époque, s'est fait sentir dans les administrations publiques de l'ensemble des pays occidentaux. L'Etat passe d'une administration-gendarme, où il veille au bon ordre social, à une administration-providence, où il élargit sa sphère d'activités, devient gestionnaire et met l'accent sur le développement économique et social.

Au Québec c'est dans les années 1960 que les changements dans la nature des politiques sont les plus remarquables.

---

(4) Landry, R., Introduction à l'analyse de politique, Presses de l'Université Laval, 1980, p.3.

(5) Bellavance, Patry et Parenteau, L'analyse des politiques gouvernementales, Québec, Presses de l'Université Laval, 1983, p.253.

> "Les changements les plus profonds se situent dans les domaines de l'éducation, de la santé et du bien-être social. Dans les trois cas, l'Etat s'attribue le monopole, sinon de la distribution des services, du moins du contrôle des activités. Au lieu de poursuivre des politiques partielles d'ajustement au changement, l'Etat prend plusieurs secteurs en charge et se retrouve force dominante dans chacun d'entre eux;"(6)

Le monopole que s'est attribué l'Etat au niveau du contrôle des politiques en matière d'éducation, de santé, a fait suite, au Québec, à un contexte où la critique à l'égard de l'éducation était grandissante. Cette critique a été soulevée, selon Audet, dans 140 des 250 mémoires adressés à la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (7), mémoires qui "abordaient un aspect ou un autre de la réforme considérée comme urgente"(8).

Cette réforme a pris naissance par l'intervention massive de l'Etat en 1961 avec la Grande Charte de l'éducation (9), et elle s'est poursuivie par d'autres interventions de l'Etat suite aux recommandations de la Commission Parent. Les changements apportés par l'Etat ont, depuis cette réforme, touchés les trois ordres d'enseignement (primaire, secondaire et post-secondaire) et ce, au niveau du financement, de l'organisation, de la gestion et même des finalités

---

(6) Gow, J.I., Histoire de l'administration publique québécoise 1867-1970, PUM, 1986, p.259.
(7) Commission Tremblay en 1954.
(8) Audet, L-P., Bilan de la réforme scolaire au Québec 1959-1969, Montréal, PUM, 1969 pp. 18-19.
(9) 10 lois qu'on retrouve dans: Statuts refondus (9-10 Eliz. II) ch. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 37.

pédagogiques.

L'Etat a utilisé son pouvoir de législateur pour encadrer et organiser le système d'éducation au Québec qui était, avant la réforme, presque entièrement du domaine privé. Cette nationalisation de l'instruction a donc été la forme par laquelle s'est affirmé l'Etat en tant que gestionnaire de ce vaste réseau.

C'est l'activité de l'Etat en tant que législateur, encadreur de l'éducation au Québec qui nous intéresse. Par ses lois, ses prises de décision dans l'énoncé de ses politiques publiques, nous voulons connaître les relations qu'il a entretenues avec les différents agents responsables du système scolaire.

"La loi est toujours la source la plus importante de droit dans notre système juridique" (10). Les lois constituent selon Ouellet des "normes de comportements que doivent respecter les divers éléments de la société, qu'il s'agisse des individus, des groupes ou de l'Etat lui-même"(11). Les lois sont l'expression d'un certain ordre social favorisé par l'Etat, conscient, lui, des intérets "collectifs"; des intérets dépassant les individualités propres des citoyens (Hrezo et Hrezo, 1984). Cette activité d'édicter des normes constitue d'ailleurs l'un

---

(10) Le May, D., La recherche documentaire juridique au Québec, Ed. Wilson et Lafleur, 1984, p. 19.

(11) Borgeat, Dussault, Ouellet et al., L'administration québécoise, organisation et fonctionnement, PUQ, ENAP, 1982, p.79.

des rôles les plus importants de l'Etat.

Les lois constituent des décisions comprises dans le processus de régulation que sont les politiques publiques.

> "Des situations font problème par rapport à des normes et la régulation consiste à ramener ces situations à l'intérieur des plages de variations définies par les normes." (12)

Les processus compris dans cette régulation consistent à capter les constats d'une situation pour déterminer les problèmes, élaborer des solutions et en faire une sélection, et finalement formuler ces solutions transformées (lois, règlements, décrets).

Les lois constituent donc l'aboutissement d'un processus décisionnel. "Les gouvernements doivent faire des choix entre diverses options au niveau des objectifs, des politiques et des programmes"(13). Et ces choix expriment les normes que définit l'Etat.

---

(12) Lemieux, V., Les politiques et l'exercice du pouvoir, Université Laval, 1986, p.8.

(13) Landry, R., 1980, op. cit., p.5.

1.2 Les lois en éducation au Québec depuis 1954

Au Canada, il convient de le spécifier, les sphères de juridiction des gouvernements fédéral et provinciaux furent déterminées par la Loi constitutionnelle de 1867 (14). L'éducation a été déterminée de compétence provinciale. C'est donc le gouvernement du Québec qui légifère en matière d'éducation au Québec.

Avant 1960, l'éducation au Québec vivait pratiquement sans l'aide de l'Etat et avait les mêmes structures organisationnelles depuis 1875. C'est en fait les comités catholique et protestant, du Conseil de l'instruction publique, qui fixaient la réglementation nécessaire au bon fonctionnement du système scolaire. L'ingérence de l'Etat n'était bienvenue que sous forme d'octrois financiers. La sphère éducative était donc extérieure à l'Etat.

Or, à la fin des années cinquante, le système scolaire québécois semblait ne plus avoir la capacité de répondre aux besoins de la société québécoise. L'augmentation rapide d'une population d'âge scolaire, la révolution scientifique et technologique, la transformation des conditions de vie, l'évolution des idées (Audet, 1971) ainsi que les charges

---

(14) Avant 1982, cette loi était désignée sous le titre d'"Acte d'Amérique du Nord Britannique, 1867" (A.A.N.B.). C'est dans l'article 93 que les garanties confessionnelles des commissions scolaires déjà existantes furent inscrites. Garanties qui auront des répercussions très grandes sur le développement du système d'éducation au Québec.

financières devenues trop lourdes pour les institutions privées, furent la trame de fond sur laquelle vinrent se greffer les actions du gouvernement. On avait d'ailleurs souligné ces problèmes lors de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels en 1954.

Le gouvernement Lesage prouva son désir d'intervenir dès le début de son mandat en 1960. Cette même année, l'administration des budgets pour l'éducation passa du Secrétaire de la province, qui avait sous son égide le Département de l'instruction publique (D.I.P.) depuis 1875, au ministre de la Jeunesse, Paul-Gérin Lajoie. C'était la première fois depuis 1875 que les services de l'éducation étaient réunis dans un même ministère (James Ian Gow, 1986). Ce fut donc une première centralisation de la question de l'éducation au sein même du gouvernement.

Dès la première session 1960-61, une loi institue une Commission royale d'enquête sur l'enseignement (Commission Parent). Au même moment, neuf autres lois furent sanctionnées. Ces dix lois furent appelées la Grande Charte de l'éducation. Le principe politique qui animait ces prises de décision est défini par Gérin-Lajoie comme étant la démocratisation (Gérin-Lajoie, 1963). Les deux principales expressions de cette démocratisation sont la gratuité scolaire (libre accès financier) et la régionalisation au niveau secondaire (libre accès géographique). On voit dès lors que les sphères

d'activités étatiques s'élargissent, que l'Etat, par ses sanctions législatives dans la Grande Charte de l'éducation, rejoint pratiquement tous les agents concernés par l'éducation au Québec: les commissions scolaires, les parents, les étudiants, les enseignants, les écoles privées.

En avril 1963, La Commission Parent publie son premier volume qui porte sur les structures supérieures de l'éducation. C'est suite à une étude approfondie du système scolaire du Québec que la Commission fait ses recommandations. La Commission invoque le changement des structures pour:

- une égalité des chances, une éducation supérieure à tous, et une préparation à la vie en société (triple fin du système d'enseignement);
- "une orientation unifiée en vue du bien commun" (15): responsabilité du pouvoir politique;
- une politique démocratique efficace.

Les bases d'une coordination centralisée étaient jetées.

> "L'importance sociale et l'ampleur d'un système d'éducation moderne conduisent inévitablement l'Etat à assumer des responsabilités grandissantes."(16)
>
> "Il est certain que l'iniative privée ne saurait poursuivre efficacement des objectifs aussi ambitieux, ni suffire à tant de tâches: construction, aménagement géographique, coordination, recrutement du personnel, financement."(17)

---

(15) Rapport Parent, vol.1, 1963, p.88.
(16) Gérin-Lajoie, Paul, Pourquoi le Bill 60, 1963, p.74.
(17) Rapport Parent, vol.1, 1963, p.87.

Il est maintenant clair que le mandat de l'Etat vise à organiser et coordonner l'ensemble du système scolaire.

Et c'est en 1964, suite aux recommandations de la Commission Parent, que le ministère de l'Education et le Conseil supérieur de l'éducation furent créés (18). Ce Conseil assurera une représentation confessionnelle et sera un organisme consultatif. C'est en fait un lien permanent entre le Ministre de l'éducation et la population.

Six mois plus tard (10 septembre 1964), c'est "l'Opération 55" qui prévoit l'organisation des commissions scolaires régionales. La régionalisation scolaire consiste en la "planification, l'implantation, l'aménagement, l'organisation et le financement d'un vaste réseau d'établissements d'enseignement secondaire polyvalent couvrant toute la Province" (19).

Les structures du réseau primaire et secondaire sont ainsi établies. L'Etat s'attaque par la suite à l'organisation du réseau post-secondaire. Les collèges d'enseignement général et professionnel (Cegep) sont créés en 1967 pour instituer le chaînon manquant entre le niveau secondaire et universitaire. Tout un réseau d'institutions universitaires verra le jour en décembre 1968 par la Loi de l'Université du Québec.

Le 10 juillet 1971 une loi sur le regroupement et la

---

(18) Loi: Statuts 1963-64, chap. 15 ou communément appelée "Bill 60".

(19) Audet, L-P., Histoire de l'enseignement du Québec, Montréal, Holt, Rinehart et Winston Ltée, 1971 p. 432.

gestion des commissions scolaires est sanctionnée. Elle a comme conséquence de regrouper en 183 commissions scolaires les 800 administrations scolaires. Après "l'Opération 55" concernant la régionalisation au niveau secondaire, l'Etat s'occupe de regrouper les commissions scolaires locales (enseignement primaire).

L'Etat intervient également dans le régime de négociations collectives des enseignants. Les conventions collectives ne seront valides que si elles sont négociées et agréées à l'échelle provinciale (20). Les interventions gouvernementales sont donc dirigées tout au long de cette réforme sur des catégories différentes d'acteurs.

Après s'être concentré sur l'organisation des structures puis l'organisation administrative de l'éducation au Québec, l'Etat se rend compte que durant la réforme scolaire "les aspects pédagogiques n'ont pu recevoir toute l'attention requise" (21).

Le gouvernement publie donc en 1977 le "Livre Vert" qui donne la synthèse d'une vaste consultation sur les aspects pédagogiques de l'enseignement primaire et secondaire. Deux ans plus tard, en 1979, le gouvernement publie le "Livre Orange", "Enoncé de politique et plan d'action" décrivant les finalités

---

(20) Loi du régime des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux (projet de loi 46 sanctionnée le 30-06-1971).
(21) Livre Vert, Québec, 1977, p.10.

gestion des commissions scolaires est sanctionnée. Elle a comme conséquence de regrouper en 189 commissions scolaires les 800 administrations scolaires. Après "l'Opération 55" concernant la régionalisation au niveau secondaire, l'Etat s'occupe de regrouper les commissions scolaires locales (enseignement primaire).

L'Etat intervient également dans le régime de négociations collectives des enseignants. Les conventions collectives ne seront valides que si elles sont négociées et agréées à l'échelle provinciale (20). Les interventions gouvernementales sont donc dirigées tout au long de cette réforme sur des catégories différentes d'acteurs.

Après s'être concentré sur l'organisation des structures puis l'organisation administrative de l'éducation au Québec, l'Etat se rend compte que durant la réforme scolaire "les aspects pédagogiques n'ont pu recevoir toute l'attention requise" (21).

Le gouvernement publie donc en 1977 le "Livre Vert" qui donne la synthèse d'une vaste consultation sur les aspects pédagogiques de l'enseignement primaire et secondaire. Deux ans plus tard, en 1979, le gouvernement publie le "Livre Orange", "Enoncé de politique et plan d'action" décrivant les finalités

---

(20) Loi du régime des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux (projet de loi 46 sanctionnée le 30-06-1971).

(21) Livre Vert, Québec, 1977, p.10.

et objectifs de l'éducation scolaire ainsi que divers aspects de l'organisation de l'école primaire et secondaire. En 1982, Camille Laurin, alors Ministre de l'éducation, publie "L'école, une école communautaire et responsable" et présente le projet de "loi 40" qui vise la restructuration scolaire. Ce projet de loi ne fut pas sanctionné. Il fut cependant remodelé pour devenir le projet de "loi 3", "Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public". Elle fut sanctionnée en décembre 1984 mais fut en 1985 jugée inconstitutionnelle car elle faisait abstraction des garanties confessionnelles de l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867.

C'est également en 1984 que l'Etat crée le poste de Ministre de l'enseignement supérieur et de la science. Mais son ministère (le M.E.S.S.) ne sera créé que six mois plus tard. Cet ordre d'enseignement post-secondaire était avant cette date sous la responsabilité du ministre de l'éducation.

Même si le principal changement dans le système scolaire québécois, à savoir sa nationalisation par l'Etat québécois, a eu lieu au début des années soixante, il n'en demeure pas moins que pendant ces 24 années, ainsi que pendant les six années précédentes, l'Etat a créé des liens, s'est approprié des structures, en a créé de nouvelles, qu'il a bien dû gérer par la suite. Il est entré en contact avec des agents et a établi des liens de toutes natures. Qu'on pense au soutien financier direct aux étudiants, aux négociations avec les syndicats, à

l'implantation des programmes de budgétisation dans les commissions scolaires ou au désir d'accroître les pouvoirs de l'école, l'Etat a été au centre de ces activités. Et ce rapport de l'Etat avec le système scolaire, le type de liens qu'il a développés, constitue la problématique de notre recherche.

1.2 L'analyse de politiques: un outil pour étudier les décisions gouvernementales.

Même si l'analyse de politiques, en tant que domaine d'étude, se veut un champ (Landry, 1980) complexe de compréhension des causes, processus et effets des politiques publiques, et qu'il offre des opportunités méthodologiques fort intéressantes, il n'en demeure pas moins que les modèles proposés ne peuvent répondre à tous les besoins de cette recherche. Dans cette partie de notre chapitre nous verrons pourquoi.

1.2.1 Les principes de l'analyse de politiques

Les gouvernements dont l'activité principale consiste "à faire des choix entre diverses options au niveau des objectifs, des politiques et des programmes" (22), se dotent d'outils pour évaluer et réévaluer leurs choix. Les décisions et l'évaluation de leur impact dans la société nécessitent l'aide de techniques d'analyse très fiables (Landry 1980). Ces techniques

---

(22) Landry, R., 1980, op. cit., p. 5.

constituent l'analyse de politiques dont les outils sont sensés permettre l'observation et l'évaluation de tout le processus de la prise de décision des acteurs, leur type d'intervention et les résultats de l'action.

Bellavance (1985) explique que deux conceptions se dégagent des modèles d'analyse de politiques. La première, qu'il qualifie d'analyse "prospective et prescriptive", consiste essentiellement en une analyse orientée "vers la production et la transformation d'informations pertinentes en vue de l'action" (23). C'est ce type d'analyse qui est utilisé pour fournir aux décideurs une rétroaction, c'est-à-dire de l'information sur les réactions aux changements suscités par leurs interventions, ou même leur inaction, et en prévoir l'impact ou les modalités. Ce type d'analyse ne peut convenir à notre recherche puisque nous voulons analyser d'un point de vue historique les rapports de l'Etat avec le système scolaire du Québec, et non faire l'étude de leurs conséquences.

La deuxième approche, qualifiée de "rétrospective ou empirique", consiste en "un type d'analyse qui vise la production d'informations après que certains choix ont été faits et certaines actions réalisées" (24). Elle s'effectue a posteriori de l'action et est peu utile pour produire l'information dont le décideur a besoin en cours de processus d'élaboration de politiques et de mises en oeuvre de moyens.

---

(23) Bellavance, M., 1985, op. cit., p. 34.
(24) Bellavance, M., 1985, op. cit., p. 37.

Elle se révèle cependant fort utile pour le chercheur qui désire étudier d'un point de vue historique là ou les solutions favorisées par les décideurs concernant une problématique passée. Cette approche est intéressante pour ce qu'elle permet d'observer: la formulation du problème, les objectifs poursuivis, les moyens utilisés et les résultats obtenus, puisque ceux-ci ont eu le temps de se manifester.

1.3.2 Les modèles d'analyse de politiques et leur portée

La deuxième approche que nous venons de décrire, par sa portée *à posteriori* sur l'action gouvernementale, offre une orientation qui convient à l'observation des comportements passés de l'Etat. Ces modèles s'intéressent soit aux intrants ou aux extrants des politiques gouvernementales, ou encore à l'analyse des problèmes inhérents au processus de réalisation des politiques. Ils visent, par exemple, à identifier les processus d'élaboration des politiques (modèle de Lowi, 1964, 1972) ou à identifier les phénomènes de distribution du pouvoir entre les principaux intervenants (modèle de Lemieux, 1986).

Mais ces modèles d'analyse proposent une méthodologie incompatible aux besoins de la présente recherche. Ils permettent l'analyse d'une politique ou d'un programme, en nécessitant l'implication de l'analyse d'un maximum de données relatives à cette politique ou ce programme comme l'étude de rapports, de règlements et décrets, de textes de la presse écrite.

Nous avons formulé plus haut que nous nous intéressons à un seul type d'extrants: les lois en matière d'éducation au Québec, et ce, sur trente ans. Par ces lois nous voulons observer les rapports de l'Etat avec les divers agents de l'éducation au Québec. Ce rappel vise à expliquer que les limites des modèles d'analyse de politiques, par rapport à un type de recherche historique comme la nôtre, font partie de notre problématique.

1.3.3 Le "design" (25) des politiques retenues par l'Etat

Bellavance (1985) a développé un modèle intégré de l'analyse de politiques, modèle qui s'intéresse à trois grandes étapes des politiques et programmes publics.

1- L'élaboration

2- L'adoption

3- L'implantation / gestion

C'est à l'étape de l'adoption (deuxième étape) que nous retrouvons les sanctions législatives. Cette étape comporte elle-même d'autres étapes qui réfèrent au cheminement d'adoption d'un projet de loi (présentation du projet de loi, consultation, amendements, rejet ou adoption). Bellavance nous présente le déroulement de ce processus en formulant le terme de "design" des politiques. Par ce terme il désigne le concept de schéma,

---

(25) Design: Ce terme est utilisé dans les écrits français portant sur le sujet; voir par exemple Michel Bellavance (1985).

schéma par lequel les politiques sont formulées explicitement. Selon lui, dans la formulation d'une politique, d'une loi, on retrouve toujours les mêmes éléments d'information. Nous en reproduisons la liste au tableau suivant.

"DESIGN DE LA LOI"

Tableau 1.1

-Définition des objectifs de la politique (ou programme);

-Spécification de la nature du programme;

-Détermination de la clientèle-bénéficiaire;

-Détermination des moyens (ressources financières, matérielles, humaines);

-Caractéristiques ou modalités de gestion du programme.

(Bellavance, 1985)

Bellavance ne nous dit pas comment analyser ce contenu, mais nous savons au moins que nous retrouvons dans les textes de loi les éléments d'information dont nous pouvons disposer pour mener à bien notre recherche.

1.4 De la nécessité d'un outil d'analyse

Les politiques et programmes publics se concrétisent par des textes officiels qui sont adoptés en Assemblée législative et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il a été démontré que ces textes livrent toujours les mêmes informations: les objectifs, la nature de l'intervention, la

clientèle-bénéficiaire, les moyens et les modalités de gestion.

Ces prises de décision définies dans les textes de loi ne sont qu'une des nombreuses activités liées aux processus d'élaboration, de gestion et d'évaluation des politiques publiques, mais sont suffisamment riches d'informations pour constituer notre matériel de recherche.

La nécessité d'un outil d'analyse des lois en matière d'éducation repose sur plusieurs éléments:

1) Nous avons fait part de la nécessité de comprendre comment l'Etat a géré le système scolaire du Québec de 1954 à 1984.

2) Nous savons que c'est par les lois que l'Etat définit ses normes.

3) L'impact méthodologique des modèles d'analyse des politiques renvoie au contrôle de plusieurs variables, ce qui serait impossible dans le cadre d'une seule recherche voulant observer l'action de l'Etat sur une période de trente ans.

Ce sont essentiellement ces trois éléments qui constituent le noyau de notre problématique et pour lesquels nous formulons notre objectif de recherche.

1.4.1 L'objectif de la recherche

Comme le souligne Ouellet (1980), l'Etat traduit ses orientations par des sanctions législatives. L'analyse des lois

permet donc de cerner les types d'intervention de l'Etat à l'égard de problèmes que soulève l'environnement sociétal. Dans le cadre d'une gestion gouvernementale, les sanctions législatives représentent les grandes lignes d'action que poursuit l'Etat.

Voici donc notre objectif de recherche:

Elaborer une grille d'analyse des lois en matière d'éducation au Québec, de 1954 à 1984, qui permette d'identifier les caractéristiques précises des relations qu'entretient l'Etat avec les différents agents du système scolaire.

1.4.2 L'importance et les limites de la recherche

Cette étude revêt un aspect d'innovation par le fait qu'elle permet de faire une jonction entre le type de comportement de l'Etat (ses relations) et le contenu des lois, et ce, sur une période très longue. Dans ce cas-ci, elle est de trente ans.

Les limites de cette recherche sont toutefois inhérentes à sa portée historique. L'analyse des rapports de l'Etat avec les agents du secteur de l'éducation aurait pu s'extensionner dans l'études des règlements, décrets, rapports de divers ordres concernant les changements organisationnels occasionnés par les lois, mais nous aurions alors remis en cause notre questionnement même vis-à-vis la compréhension de l'évolution des rapports entre l'Etat et les agents, compte tenu du fait que nous aurions dû restreindre la portée historique de cette étude.

étant donné l'abondance de matériel. L'Education, au Québec, étant probablement l'un des secteurs les plus réglementés par l'Etat.

1.4.3 Les questions de recherche

1- Quels sont les indices des types de relation de l'Etat avec les divers agents du secteur de l'éducation au Québec, de 1954 à 1984?

2- Quels sont les indicateurs de ces types de relation dans les textes de loi?

CHAPITRE II

À la recherche des concepts susceptibles de caractériser les types de relation entre l'Etat et le système scolaire

Au début de la recherche trois champs disciplinaires apparaissaient pertinents pour cerner les concepts fondamentaux devant servir à caractériser les rapports entre l'Etat et les agents du secteur de l'éducation.

Tout d'abord s'offrait le champ très large des théories organisationnelles. Ensuite, comme il s'agissait de l'Etat et d'un système public d'éducation, il fallait chercher dans le domaine de l'administration publique certains concepts pertinents à la recherche d'indicateurs pour caractériser ces rapports. C'est finalement une thèse sur la relation Etat - Entreprises publiques qui a été la plus éclairante pour notre sujet.

C'est ce survol de l'étude des écrits que nous tentons de décrire dans ce chapitre, tout en essayant de retenir les présupposés théoriques pertinents à l'élaboration d'une grille d'analyse des lois en matière d'éducation.

2.1 L'étude des écrits sur les organisations publiques

Les théories organisationnelles constituent un champ d'étude passionnant et vaste. Elles visent à comprendre les éléments et l'ensemble des éléments inhérents à une organisation. L'étude des comportements humains dans l'entreprise, du rôle et du style de gestion des dirigeants à différents niveaux de l'organisation, l'étude des composantes de l'organisation, de ses buts et stratégies, ne sont que certains des éléments de ce domaine d'étude.

Différentes approches théoriques sous-tendent les intérêts d'investigation des chercheurs. L'approche managériale développée par Taylor (1961) a ouvert la porte à l'étude des fonctions inhérentes au fonctionnement d'une organisation.

Une organisation consiste en une "structure d'interaction réunissant plusieurs personnes intéressées à atteindre des buts communs" (26).

Et une organisation est habituellement gérée par les détenteurs d'autorité à travers cinq fonctions: la planification, l'organisation, la direction, la supervision et le contrôle.

Mais pour qualifier les relations de l'Etat, l'identification des fonctions de la gestion ne peut nous être d'une grande utilité. Ces fonctions font plutôt partie d'un processus logique d'exécution du pouvoir pour mener à bien les

---

(26) Bergeron, Pierre-G., La gestion dynamique, concepts, méthodes et application, Ed. Gaëtan Morin, 1986, p.900.

objectifs que l'organisation a fixés. Ce à quoi on peut ajouter que les normes définies par la loi peuvent référer à l'une ou l'autre des fonctions.

Prenons, par exemple, une loi créant une commission royale d'enquête et des lois subséquentes annuelles lui permettant de prolonger son mandat pour faire rapport. Ces lois subséquentes sont-elles l'expression d'une planification à moyen terme? Sont-elles une réponse à la demande de la commission (fonction direction), ou sont-elles l'expression de mécanismes de contrôle ou de jeux stratégiques électoralement rentables (fonction planification)? Comme on peut le constater, l'interprétation de ces prises de décision pourrait devenir tout à fait aléatoire, hors de l'analyse de contexte, dans le fait de vouloir les catégoriser dans les fonctions de gestion.

Or, nos objectifs, visant à qualifier les actions de l'Etat, ont à se réaliser sans une analyse microscopique du contexte de chacune des prises de décision législative.

2.1.1 Les caractéristiques du gestionnaire

Certains auteurs (Blake et Mouton, 1964 ; Likert, 1961) ont élaboré des typologies qui permettent de caractériser le style de gestion de dirigeants d'entreprises. Ces typologies permettent d'identifier comment le gestionnaire exerce les différentes fonctions de gestion dans l'organisation, à travers ses relations avec le personnel qu'il gère.

L'Etat, même s'il peut être considéré comme gestionnaire d'une vaste organisation, sinon de plusieurs, ne peut être observé dans ses comportements avec une grille élaborée pour caractériser les comportements d'un seul individu. L'Etat est une entité, composée de nombreux individus. Observer l'Etat requiert une approche macroscopique dépassant l'analyse possible des rapports entre deux ou plusieurs individus.

2.1.2 Les jeux du pouvoir

> "Pouvoir: capacité en droit ou en fait de contraindre la variété d'une situation selon des normes." (27)

Par le terme "jeux", nous voulons symboliser la dynamique d'interaction présente dans toute relation sociale.

Si, comme le suggère Crozier, le pouvoir est vu comme une dimension "de toute relation sociale qui peut toujours s'analyser comme un embryon d'action collective impliquant marchandage et intégration"(28), et si l'Etat est perçu comme force "normalisante" de la société, on peut s'attendre à ce que l'interaction entre l'Etat et divers acteurs soit l'expression d'enjeux, de jeux de pouvoir.

L'Etat détient des pouvoirs qui lui sont délégués par la société. Ils lui permettent de fixer les normes de fonctionnement de cette même société.

---

(27)Lemieux, V., Les politiques publiques et l'exercice du pouvoir, GRIG, Université Laval,cahier 86-01, 1986, p.137.
(28)Crozier,M. et Friedberg, E.,L'acteur et le système, Paris, Ed. du Seuil, 1977, p.27.

> "Mechanic définit le pouvoir comme toute force qui résulte en un comportement qui ne se serait pas produit si la force n'avait pas été présente. On peut donc définir le pouvoir comme étant la capacité (appartenant à des individus, des groupes, des normes) de modifier le comportement d'individus ou de groupes."(29)

Ces pouvoirs permettent à l'Etat de modifier des situations qui font problème, d'agir comme régulateur pour rapprocher ces situations aux normes qu'il a fixées.

> "Pour que la régulation s'accomplisse, qu'elle soit fonctionnelle ou dysfonctionnelle, il faut qu'au moins un des acteurs qui participent au processus de régulation puisse imposer ses normes aux opérations de l'effecteur et agir ainsi sur les écarts qu'elles présentent par rapport à ces normes. (...) Il y a pouvoir de A sur B quand la variété des conduites de B est contrainte par des actions qui découlent des normes de A."(30)

Les relations d'influence ont été étudiées par Vincent Lemieux (1979). Il a élaboré un modèle qui permet de caractériser l'influence d'un acteur: cette influence peut être positive, négative ou neutre. Mais cette modélisation des rapports exige une très bonne observation du contexte de la mise

---

(29) Paquin, M., L'intégration d'unités administratives dispersées géographiquement: le pouvoir des administrateurs en région, Thèse de doctorat, HEC, 1982, p.8.
(30) Lemieux, V., 1986, op. cit., p.113.

en oeuvre d'une politique, pour observer les jeux d'influence des acteurs en cause. Ce qui n'est pas l'approche de notre recherche. Il est tout de même important de noter que les rapports d'influence sont au centre des enjeux politiques.

Les notions de pouvoir et d'autorité sont inhérentes à la définition de deux types de gestion dans les administrations publiques; la gestion centralisée et la gestion décentralisée.

2.1.2.1 La gestion centralisée

La centralisation en tant que concept réfère au regroupement de tous les pouvoirs de décisions ou d'attributions des moyens en un seul endroit (Poncelet, 1979).

Michel Paquin a regroupé des définitions (Koontz et O'Donnell, Gross, Mintzberg) de centralisation et de décentralisation en trois significations dont une qu'il retient:

> "...les termes centralisation et décentralisation décrivent la concentration ou la dispersion de l'autorité, du pouvoir et de la prise de décision dans l'organisation."(31)

2.1.2.2 La gestion décentralisée

La décentralisation est le groupement du pouvoir et de la prise de décision dans plusieurs centres (Poncelet, 1979).

---

(31) Paquin, Michel, 1982, op. cit., p.11.

Cette décentralisation peut être fonctionnelle (selon les tâches) ou territoriale (selon la zone territoriale). Selon Poncelet, on parlerait de déconcentration "lorsqu'il y a bien un seul centre de pouvoirs et d'attribution des moyens, mais que le dirigeant consent à certains de ses subordonnés une délégation d'autorité" (32).

Au Québec, selon James Ian Gow, la tendance à la décentralisation affecterait essentiellement deux secteurs traditionnellement décentralisés: les institutions municipales et scolaires. Le phénomène de régionalisation de ces deux secteurs pourrait aboutir selon lui à deux hypothèses de la relation entre l'administration centrale et ces deux secteurs. La première étant qu'avec une véritable décentralisation ces institutions constituent des entités administratives territoriales autonomes et mieux constituées, et qu'ainsi elles puissent négocier d'égal à égal avec l'administration centrale. La seconde étant que le nombre de ces institutions, ayant tendance à être plus restreint par la régionalisation, permettrait à l'administration centrale de renforcer sa tutelle, de contrôler plus aisément ce nombre restreint.

Cette démonstration rend compte du contrôle que pourrait exercer l'Etat par une centralisation, mais ne nous éclaire pas sur une typologie caractérisant les rapports de l'Etat avec tous

---

(32) Poncelet, Maurice, Le management public, Presses de l'Université du Québec, 1979, p.21.

les agents du secteur de l'éducation au Québec.

2.1.2 L'Etat et les divers agents sociaux

Dans la relation qu'ils ont avec l'Etat, les agents sociaux peuvent jouer différents rôles. Ouellet définit différents types d'agents:

1- Les citoyens comme membres d'une société peuvent contribuer au système politique "par le seul fait de leur statut de citoyen, en vertu duquel ils paient leurs impôts et obéissent aux lois" (33).

2- Les groupes existent pour promouvoir et défendre les intérêts des membres.

3- Les partis politiques constituent "des agents de politification des problèmes sociaux, expressément constitués en vue du processus politique" (34).

D'autres types d'agents ont été identifiés par Jean-Dominique Lafay (1986) en cinq grands groupes:

1- Les électeurs-consommateurs;

2- Les dirigeants politiques;

3- La bureaucratie;

4- Les entreprises;

5- Les groupes d'intérêt;

La définition même de leur rôle reposerait sur un postulat

---

(33) Bergeat, Dussault, Ouellet et al., L'administration québécoise: organisation et fonctionnement, PUQ, ENAP, 1982, p.16.

(34) Bergeat, Dussault, Ouellet et al., 1982, op. cit., p.16.

de "rationalité" dans leur comportement à l'égard de l'Etat. Cette nomenclature est intéressante puisqu'elle permet de regrouper l'ensemble des agents d'une société.

2.1.4 Les secteurs d'activités étatiques

> "L'administration publique est l'ensemble des organisations et services qui, sous l'autorité du gouvernement, sont appelés à assumer les diverses tâches d'intérêt général qui incombent à l'Etat."(35)

L'administration publique constitue en quelque sorte l'ensemble du personnel oeuvrant dans l'environnement interne de l'organisation gérée par l'Etat. C'est grâce à l'ensemble de cette organisation que l'Etat peut agir, et agit effectivement selon Ouellet, comme entrepreneur et comme puissance publique. Cette tâche de l'Etat s'exerce à travers différents rôles, rôles qui ont évolué durant le siècle.

L'Etat encadreur assure la sécurité interne et externe des citoyens. Il fournit une structure d'encadrement de la collectivité.

"L'âge industriel a amené une conception plus activiste de l'Etat qui devint peu à peu correcteur de dysfonctionnement social" (36). Par ce rôle, l'Etat tend à limiter les abus, à

---

(35) Poncelet, M., 1979, op. cit., p.9.

(36) Borgeat, Dussault, Ouellet et al., 1982, op. cit., p.23.

corriger les inégalités entre les citoyens et à procéder à la création d'infrastructures physiques ou sociales.

Ce serait le contexte de crise économique qui aurait amené l'Etat dans un rôle de régulateur de changement social. Les variations socio-économiques devenues permanentes seraient tributaires du principe de régulation pour éviter les écarts de la dépression ou de la surchauffe.

La pratique de la planification nationale est "une technique du gouvernement dans laquelle l'Etat n'est plus seulement régulateur mais orienteur du développement de l'économie et de la société" (37).

Dans cette activité l'Etat aurait la capacité d'appréhender l'avenir probable et de fixer des objectifs d'intervention dont les effets seraient connus et voulus.

Cette description faite par Ouellet indique que l'Etat a joué et joue encore plusieurs rôles dans une société. Mais cette analyse ne peut servir d'outil pour caractériser les rapports de l'Etat.

---

(37) Bergeat, Dussault, Ouellet et al., 1982, op. cit., p.26.

2.2 Thèse sur la relation Etat-Entreprises publiques

Taieb Hafsi s'est intéressé aux processus de prises de décision des entreprises publiques et a élaboré une matrice de spécification des systèmes décisionnels des entreprises publiques. Cette matrice exprime deux dimensions: le contexte organisationnel dans lequel les décisions sont prises et la coalition qui gère ce contexte.

Hafsi, pour élaborer cette typologie des processus de prises de décision, s'est basé sur l'étude de Kamara qui porte sur les relations Etat-Entreprises publiques. Kamara a défini ces relations en trois grandes configurations: la coopération, la confrontation et l'autonomie. Elles correspondent en fait à trois phases d'un cycle.

2.2.1. La relation de coopération

Kamara a observé que la relation de l'Etat avec l'entreprise publique, durant les années qui suivaient sa nationalisation ou sa création, en était toujours une de coopération.

> "Ce qui est remarquable, alors, c'est la coopération très étroite qui se développe entre les représentants de l'Etat et les dirigeants-gestionnaires de l'entreprise, pour la définition puis la réalisation des objectifs."(38)

---

(38) Hafsi, Taieb, Entreprise publique et politique industrielle, Paris, McGraw-Hill, 1984, p.44.

Les systèmes décisionnels interne et externe ne semblent pas distincts étant donné la coopération étroite entre les acteurs de ces deux systèmes.

Le système interne d'une organisation réfère, selon Bergeron (1986), à son climat organisationnel, son caractère et son mode de fonctionnement. L'externe représente les facteurs économiques, politiques, légaux, sociaux, éthiques et technologiques. L'externe dans le tableau suivant est représenté par les dirigeants politiques.

Tableau 2.1

Coopération:

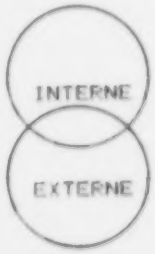

(à l'entreprise publique)

(les dirigeants politiques)

2.2.2 La relation de confrontation

> "Dans cette situation les systèmes décisionnels interne et externe sont "tangents". Seuls quelques acteurs situés au point de tangence - selon les pays et les particularités de l'entreprise: dirigeants politiques et hauts responsables de l'Etat -

interviennent dans les deux systèmes et assurent une médiation et une cohérence entre eux."(39)

Tableau 2.2

Confrontation:

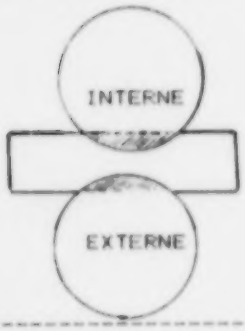

→ zone de confrontation entre les gestionnaires de l'entreprise publique et les dirigeants politiques

---

Les gestionnaires de l'entreprise publique veulent obtenir des objectifs clairs, des contrats explicites sur lesquels l'Etat pourra se baser pour la réglementation et l'évaluation de leurs activités. Cette attitude est issue du fait que "les managers de l'entreprise ne peuvent plus supporter les incertitudes crées par les incohérences et l'hétérogénéité des organes gouvernementaux" (40). Les relations deviennent alors beaucoup plus tendues et formelles et tendent à empêcher l'intervention gouvernementale.

---

(39) Hafsi, Taieb, 1984, op. cit., p. 45.

(40) Hafsi, Taieb, 1984, op. cit., p. 46.

2.2.3 La relation d'autonomie

> "A présent, l'entreprise a un caractère affirmé. Elle a développé des relations indépendantes avec le public et avec la plupart des forces politiques et économiques organisées."(41)

Tableau 2.3

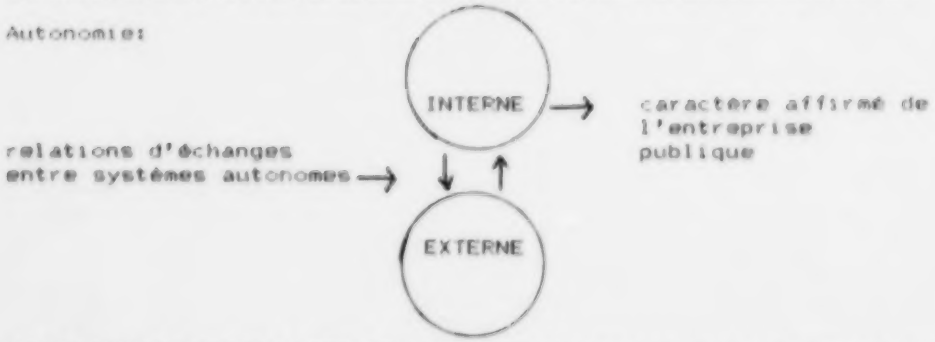

Comme on le voit les systèmes décisionnels ne sont plus reliés, ils sont nettement différenciés. Les acteurs n'interviennent dans l'autre sphère que par des échanges égalitaires n'entraînant pas de diminution de leur sphère d'autonomie. L'entreprise publique, ayant pris conscience de sa personnalité et de sa participation à la réalisation des objectifs de bien public, élargit sa liberté d'action et devient autonome vis-à-vis le pouvoir du gouvernement de changer le comportement de l'entreprise publique.

---

(41) Hafsi, Taieb, 1984, op. cit., p. 47.

Ces configurations des systèmes décisionnels interne et externe correspondent à des relations entre l'Etat et l'entreprise publique. Elle représentent un cycle. L'entreprise aurait une relation de coopération, ensuite de confrontation avec l'Etat, pour ensuite devenir autonome. Cette évolution des rapports repose sur les jeu des acteurs impliqués.

Cette thèse présente une typologie qui permet de caractériser les rapports de l'Etat avec les groupes d'agents responsables des entreprises publiques. Et nous verrons au chapitre III l'utilité de cette thèse pour décrire les rapports de l'Etat avec les agents du secteur de l'éducation.

2.3.1 Synthèse du cadre conceptuel

Postulons que:

1- L'Etat constitue une organisation;

2- L'Etat normalise par son pouvoir de législation;

3- Dans ce pouvoir de normalisation l'Etat est soumis aux pressions de l'environnement interne et externe;

4- Les relations entre l'Etat et les agents sociaux sont fondées sur les relations de pouvoir;

5- L'Etat a nationalisé l'éducation au Québec.

Ces postulats reliés à notre objectif de recherche nous amènent à considérer l'Etat comme le sommet hiérarchique de l'environnement interne de l'institution éducative.

L'Etat n'est plus externe à toute cette organisation, comme il pouvait l'être avant les années soixante. Il n'est plus seulement soutien (lire ici soutien financier), mais il est devenu un véritable entrepreneur de l'éducation en définissant même les finalités de l'éducation au Québec.

CHAPITRE III

Elaboration d'une grille d'analyse des lois en matière d'éducation

Dans ce chapitre nous expliquons les procédures méthodologiques utilisées pour élaborer une grille d'analyse des lois en matière d'éducation au Québec.

C'est en nous basant sur les typologies de Lafay (les groupes d'agents) et Kamara (les types de relation) que nous élaborons notre grille d'analyse.

2.1 Méthodologie d'élaboration

L'objectif de la recherche consiste à élaborer une grille d'analyse des lois pour qualifier les rapports entre l'Etat et les divers agents de l'éducation au Québec.

Pour ce faire, nous avons fait une préanalyse du contenu des lois (résumés en annexe II) pour permettre l'émergence de liens entre certains indicateurs contenus dans les textes de lois, tout en utilisant les étapes de conceptualisation définies par Lazarsfeld.

2.1.1 Les étapes de conceptualisation de Lazarsfeld

Nous sommes à la recherche d'une démarche d'opérationnalisation de concepts. Pour élaborer notre grille d'analyse, nous nous basons sur l'étape de conceptualisation telle que définie par Paul Lazarsfeld. Cette phase de conceptualisation est définie en quatre étapes de procédure: la représentation du concept, la spécification des dimensions, la recherche des indicateurs et finalement la formation des indices.

Nous avons élaboré le schéma suivant représentant les paramètres conceptuels de la grille d'analyse.

Tableau 3.1

Notre schéma des paramètres conceptuels

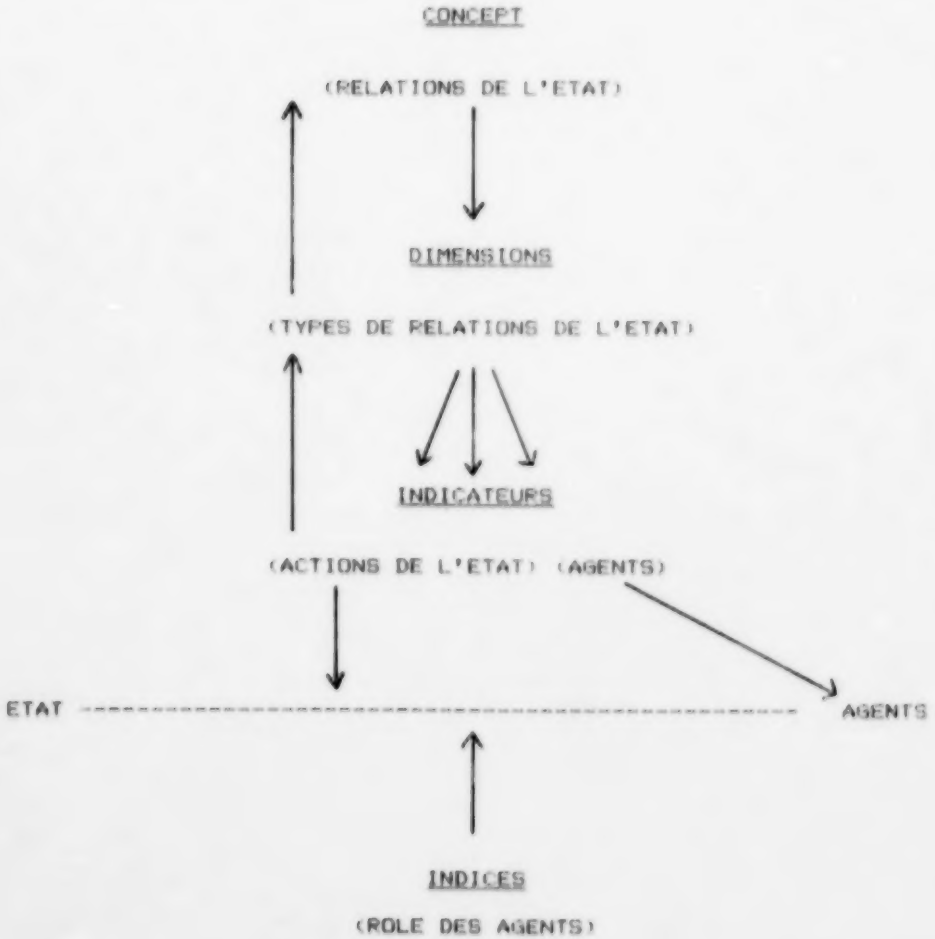

3.1.1.1 Représentation du concept

Le concept,

> "qu'il soit préexistant ou naisse de l'observation elle-même, n'est jamais très précis. S'agit-il du moral de l'entreprise, de la notion de gestion ou d'intelligence, un nouveau concept est d'abord perçu intuitivement."(42)

Le concept représente une façon de concevoir en permettant d'organiser la réalité et de rendre significatifs certains phénomènes.

La représentation du concept, dans notre cas, s'associe à l'objet de recherche: les relations de l'Etat.

3.1.1.2 Spécification des dimensions

Cette "étape de spécification consiste à découvrir les composantes, éléments et aspects du concept"(43). Ces facteurs sont rassemblés en sciences sociales sous le nom de dimensions du phénomène. Ces grandes dimensions correspondent aux types de relation de l'Etat avec les divers agents du secteur de l'éducation.

---

(42) Lazarsfeld, Paul, cité par Grawitz, M., Méthodes des sciences sociales, Paris: Dalloz, 7è éd., 1986, p.406.

(43) Grawitz, M., 1986, op. cit., p.407.

3.1.1.3 Recherche des indicateurs

"Cette démarche consiste à trouver les indicateurs des dimensions retenues."(44)

Les indicateurs constituent les données observables qui caractérisent les dimensions. Il s'agit de définir quels attributs seront présents dans les dimensions qu'ils opérationnalisent.

Ce sont les caractéristiques précises liées aux types de relation, caractéristiques que l'on peut identifier par le contenu de la loi.

3.1.1.4 Formation des indices

La formation des indices est la synthèse des données obtenues au cours des étapes précédentes.

Si l'indice est normalement porteur de pondération et de quantification, il faudrait alors pouvoir quantifier nos indicateurs et en extraire une portée significative. Ce qui n'est pas le cas.

Partant du principe qu'une relation s'exprime par des actions, nous avons besoin de la notion d'indice pour faire la jonction entre ces actions et les divers agents du secteur de l'éducation. L'indice de la relation sera le rôle que joueront les agents dans la relation.

---

(44) Grawitz, M., 1986, op. cit., p.407.

3.1.2 L'analyse de contenu de Bardin

> "Ensemble de techniques de recherche dont le but est d'isoler et d'évaluer l'importance quantitative ou qualitative de certains aspects particuliers d'une communication."(45)

Les phases de l'organisation de l'analyse de contenu correspondent selon Laurence Bardin à trois pôles chronologiques qui sont la préanalyse, l'exploitation du matériel et le traitement et l'interprétation des résultats.

La préanalyse a pour but de formuler un schéma précis, un plan d'analyse. C'est l'étape du choix des documents, de la formulation des hypothèses et objectifs ainsi que de l'élaboration des indicateurs. Nous pouvons représenter les propos de Bardin par le graphique suivant.

Tableau 3.2

Notre représentation des étapes de la préanalyse chez Bardin

choix des documents -- formulation des hypothèses et objectifs -- élaboration des indicateurs

Lors de la préanalyse, ces trois étapes ne sont pas nécessairement en ordre chronologique mais sont étroitement

(45) Legendre, Rénald, Le dictionnaire actuel de l'éducation, Les Editions françaises inc., 1988, p.23.

liées.

> "...le choix des documents dépend des objectifs ou, inversement, l'objectif ne sera possible qu'en fonction de documents disponibles; les indicateurs seront construits en fonction des hypothèses ou, au contraire, des hypothèses seront fondées sur la présence de certains indices."(46)

A l'étape d'élaboration des indicateurs, certains éléments peuvent nous aider à identifier les catégories du message à analyser. Le mécanisme classique de la communication infère des éléments constitutifs: le message, son support, l'émetteur et le récepteur.

Nous savons que l'Etat est émetteur du message de la loi. Le récepteur peut être un individu ou un groupe d'individus. En ce qui nous concerne, le récepteur est l'agent ou les agents concernés par la mesure prévue dans la loi.

C'est par le message proprement dit que nous pouvons identifier en quoi consiste la mesure, et ce, particulièrement par les verbes connecteurs. Les verbes connecteurs sont les déterminants de l'action, et source d'information du lien entre l'agent et sont complément. Ces verbes connecteurs seront identifiés à l'étape de recherche des indicateurs (se référer au tableau 3.1).

---

(46) Bardin, Laurence, L'analyse de contenu, PUF, 1977, p.94.

3.1.3 Notre matériel de recherche: résumés des lois

Le matériel utilisé pour l'élaboration de la grille d'analyse est constitué des lois relatives à l'éducation de 1954 à 1984. Ces textes législatifs sont regroupés dans un recueil annuel des lois. On y retrouve une liste exhaustive des titres de lois sanctionnées ainsi que chacun des textes législatifs. C'est par la liste qu'il est possible d'identifier les lois relatives à l'éducation. En faisant cette nomenclature on y remarque, surtout avant 1960, un nombre élevé de lois qualifiées de "bills privés" qui sont en fait des lois publiques d'intérêt privé, et qui ont été introduites par "un particulier, une compagnie, une corporation municipale ou scolaire, etc."(47). Cette attitude, avant 1960, de multiplication des lois par le traitement du cas par cas a été qualifiée par Georges-Emile Lapalme de dangereuse et inutile. Mais au fil des ans, le nombre s'est réduit de plus en plus par l'intervention du législateur à prévoir des cadres généraux pour traiter ces cas.

Pour la constitution du corpus nécessaire à l'élaboration de la grille nous avons fait abstraction de ces lois d'intérêt privé traitant cas par cas les problèmes des corporations scolaires. Nous nous sommes basés, pour constituer ce corpus, sur les règles de représentativité et d'homogénéité du matériel par rapport à

---

(47) Lapalme, Georges-Emile, Pour une politique, Montréal, VLB Editeur, 1988, p.214.

notre objectif de recherche; les "bills privés" présentant trop de singularité par rapport à l'ensemble du système scolaire.

Après la nomenclature, un résumé de chacune des lois est constitué. C'est la phase où sont notés le ou les objectifs, les moyens, les modalités et la ou les clientèles-bénéficiaires. (Certaines lois visant des modifications à une loi antérieure ne comportent pas ces items. Il peut s'agir, par exemple, simplement d'une modification de terminologie.)

3.2 Les paramètres retenus: du concept aux dimensions

Le concept auquel nous nous référons pour qualifier les actions de l'Etat est le concept de relation. La façon dont l'Etat peut exercer son pouvoir de planification, d'organisation, de direction et de contrôle se fait par différents mécanismes et à travers ses relations avec les divers agents ou groupes d'agents sociaux.

L'étude de Kamara est intéressante car elle trace le "portrait-type" de la relation entre l'entreprise publique et l'Etat. Kamara a centré son étude sur l'entreprise publique dans ses rapports avec l'Etat. Nous centrons notre étude sur l'Etat dans ses rapports avec les groupes d'agents sociaux liés au secteur de l'éducation.

Les grandes dimensions que nous présentons se basent sur l'étude de Kamara. L'évolution des rapports de l'Etat dans la

sphère éducative au Québec présente des similitudes avec la typologie faite par Kamara. Ce que nous allons démontrer dans les sections subséquentes.

3.2.1 La relation coopérative

Avant la nationalisation de l'éducation au Québec, l'organisation relevait presque essentiellement du secteur privé (clergé). Le rôle de l'Etat visait à offrir un soutien financier aux institutions privées et aux commissions scolaires, et à régler les différends entre les partis (se remémorer le nombre de "bills privés").

Tableau 3.3

Relation de Coopération:

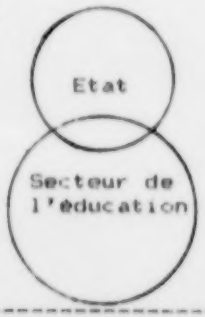

Puisque les subventions allouées aux collèges classiques, écoles normales, instituts familiaux at autres, l'étaient de façon discrétionnaire, on peut supposer que le principe de coopération était primordial pour les dirigeants de ces institutions: le type de coalition entre les représentants de

l'Etat et les dirigeants-gestionnaires définissant pratiquement le taux de subvention auquel aurait droit ces derniers.

3.2.2 La relation concurrentielle

Pourquoi parler de concurrence alors que Kamara parle de confrontation?

> "Concurrence: Rivalité d'intérêts entre plusieurs personnes provoquant une compétition."(Définition du Larousse)

Nous parlons de concurrence pour définir globalement les jeux de pouvoir qui se sont réalisés pour "vendre" socialement l'idée que les institutions privées ne pouvaient suffire à la tâche de combler les besoins grandissants de formation.

Paul-Gérin Lajoie n'avait-il pas fait une tournée provinciale pour expliquer les objectifs de démocratisation nécessaires et réalisables par l'intervention et l'implication de l'Etat (48)? La crainte de l'ingérence de l'Etat dans les affaires de l'éducation (craintes relevées dans nombreuses interventions du clergé de cette époque) (49) ne serait-elle pas atténuée par la création d'un Conseil supérieur de l'éducation, garantissant ainsi la présence confessionnelle?

---

(48) Gérin-Lajoie, Paul, 1963, op. cit.

(49) Dans le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Instruction publique, du 24-02-60, p. 50, le Cardinal Léger dira, dans son hommage à Paul Sauvé: "... que l'école doit être le chemin de la vérité absolue qui est le Dieu vivant, que l'école doit être le lieu où les hommes apprennent à s'aider dans la justice et la paix puisque Dieu est leur Père et qu'il est amour."

L'Etat avait à prouver que son ingérence n'en serait que bonifiante socialement.

Tableau 3.4

relation concurrentielle:

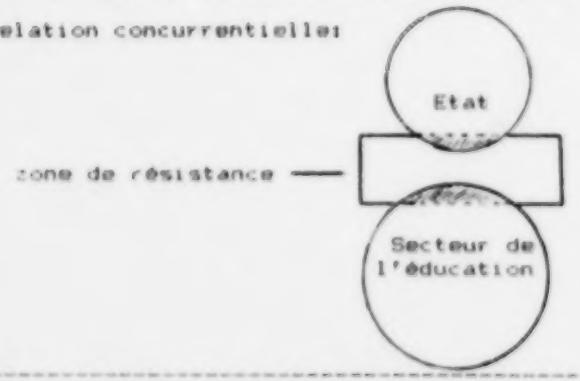

3.2.3 La relation autoritaire

Si Kamara parle d'autonomie de l'entreprise publique vis-à-vis l'Etat, nous, nous parlons d'autorité. L'Etat est un système ouvert en permanence, soumis aux fluctuations de l'électorat. Si son ingérence, sa prise en charge du réseau éducatif n'avait été politiquement rentable, on peut douter qu'il l'eût fait.

L'Etat a créé des structures, et a normalisé nombreuses situations qui faisaient problème (coordination entre les niveaux d'étude, accès financier et géographique, formation des

enseignants, etc.). Il est devenu intrinsèque au fonctionnement du système de l'éducation. Mais il en est devenu aussi le sommet hiérarchique. Le sommet de la structure interne du système: l'autorité et le maître d'oeuvre.

Tableau 3.5

---

relation autoritaire:

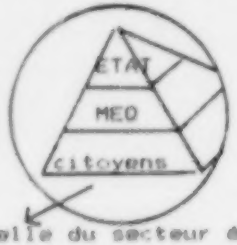

Structure organisationnelle du secteur éducatif

Tableau 3.6

TYPOLOGIE

La relation COOPERATIVE:	Relation étroite entre les représentants de l'Etat et les dirigeants-gestionnaires des réseaux privé et public de l'éducation.
La relation CONCURRENTIELLE:	Réfère à des systèmes décisionnels qui sont tangents. Seuls quelques acteurs interviennent dans les deux systèmes et assurent une médiation entre les deux.
La relation AUTORITAIRE:	Réfère à un caractère affirmé et plus dominant de l'Etat vis-à-vis les différents groupes d'agents. Dans ce cas-ci l'Etat n'est plus externe à la dimension organisationnelle de l'éducation. Il devient l'agent responsable et normalisant de l'éducation.

3.3 Première catégorie d'indicateurs: les agents

Les agents concernés par les mesures législatives relatives à l'éducation sont nombreux. Ces agents peuvent être concernés directement ou indirectement. Si, par exemple, l'Etat subventionnait à la baisse les institutions privées, les parents d'élèves fréquentant ces institutions devraient assumer le déficit de fonctionnement prévu par les directions. Mais un tel état de fait ne serait pas inscrit dans la loi bien sûr, puisqu'il résulterait de la mesure, en serait un impact évaluable après l'application de cette même mesure. Nous cherchons plutôt à identifier les agents directement touchés et/ou impliqués par la loi.

Jean-Dominique Lafay, comme nous l'avons vu précédemment, a identifié cinq grands groupes d'agents qui sont en relation directe avec le type de comportement de l'Etat. Ce sont les agents de ces groupes que nous voulons identifier par rapport au secteur de l'éducation; étant entendu qu'un agent peut consister en un individu, un groupe d'individus ou une entité institutionnelle (écoles classiques, universités, etc.).

Pour l'élaboration de la grille, nous inscrirons "autre", à chacune des catégories, pour laisser place à la spécification d'agents, ainsi qu'à l'inclusion d'agents qu'on aurait pu omettre.

Une catégorie d'agents a été ajoutée pour permettre de tenir compte de l'intervention de certains agents ponctuels

externes aux autres catégories, comme par exemple, une Commission royale d'enquête.

Avant de passer à l'étape de catégorisation des agents mentionnés dans les textes de loi, nous en présentons la liste exhaustive.

-Etudiants
-Etudiants étrangers
-Etudiants handicapés
-Etudiants des institutions d'enseignement spécialisé
-Parents
-Mère de l'étudiant
-Payeurs de taxe (contribuables)
-Propriétaires qui ne sont pas sur la liste des électeurs
-Votants
-Candidats aux élections scolaires
-Gouvernement (lieutenant-gouverneur en conseil)
-Ministre de la Jeunesse
-Ministre de l'Education
-Ministre des Finances
-Ministre des Travaux publics
-Commissaires ou syndics
-Président de commission scolaire
-Surintendant de l'Instruction publique
-Département de l'Instruction publique (D.I.P.)
-Ministère de l'éducation
-Fonctionnaires du ministère de l'éducation
-Bureau central d'examinateurs
-Personnel de commissions scolaires
-Secrétaire-trésorier de commisison scolaire
-Directeur d'école
-Président d'élections scolaires
-Directeur général et directeur des services pédagogiques (Cegep)
-Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires
-Inspecteurs d'écoles
-Corporations scolaires, commissions scolaires
-Corporations scolaires catholiques
-Corporations scolaires protestantes
-Commission scolaire centrale protestante
-Commissions scolaires régionales
-Ecoles

-Comité d'école
-Conseil d'orientation
-Ecoles sous autorité du Département de l'Instruction publique
-Ecoles normales
-Collèges classiques (Institutions d'enseignement classique)
-Instituts familiaux ou de pédagogie familiale
-Corporations d'écoles secondaires ou High Schools
-Institutions indépendantes
-Ecoles secondaires indépendantes
-Institutions privées
-Ecoles professionnelles privées
-Collèges privés (niveau Cégep)
-Universités de la Province (Institutions universitaires, Etablissements universitaires)
-Université du Québec
-Université de Sherbrooke
-Ecole Polytechnique
-Université Laval
-Université de Montréal
-Ecole des Hautes Etudes Commerciales
-Université Sir George Williams
-Collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep)
-Conseil de l'instruction publique (C.I.P.)
-Comité catholique (C.I.P.)
-Comité protestant (C.I.P.)
-Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.)
-Instituteurs-Enseignants
-Enseignantes, enseignants de sexe féminin
-Fonctionnaires de l'enseignement qui sont ministres du culte ou membres d'une corporation religieuse
-Instituteurs non-rengagés
-Instituteur qui ne veut pas s'engager
-Enseignants sécularisés
-Enseignants célibataires
-Enseignants mariés
-Corporation des enseignants du Québec
-Fédération des commissisons scolaires
-Associations d'instituteurs
-Associations de salariés
-Salariés autres qu'enseignants
-Personnel de soutien
-Associations d'étudiants
-Comités d'étudiants
-Commission de l'enseignement privé
-Conseil des Universités
-Conseil des Collèges
-Assemblée Des Gouverneurs
-Commission royale d'enquête sur l'enseignement
-Commission municipale
-Cecep St-Laurent

-Municipalités
-Commission scolaire de Montcalm
-Commission des écoles catholiques de Montréal
-Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal
-Commissaires et électeurs de l'île de Montréal
-Président d'élection, électeurs et candidats de commissions scolaires de l'île de Montréal
-Trois commissaires nommés pour enquêter
-Commission scolaire Crie
-Cours de magistrat
-Personne pour convoquer la première assemblée pour élections scolaires
-Certaines commissions scolaires de la région de Trois-Rivières

L'énumération de ces 95 agents doit nous amener à la nécessité d'établir des catégories globales pour ces agents qui sont le plus souvent touchés par les mesures gouvernementales.

3.3.1 Les électeurs-consommateurs

Le groupe des électeurs-consommateurs concerne principalement les utilisateurs directs des services publics d'éducation, soit les élèves et étudiants de tous les niveaux. Les parents pourraient faire partie de ce groupe en tant qu'évaluateurs de ces services, mais leur présence dans un texte de loi sera habituellement attribuable à leur rôle au niveau de l'école ou de la commission scolaire. Les payeurs de taxe peuvent aussi être touchés par des mesures législatives comme les changements au niveau de l'évaluation foncière. Les agents retenus pour ce groupe sont donc:

-Les étudiants
-Les parents
-Les payeurs de taxe.

3.3.2 les dirigeants politiques

Le gouvernement dans sa formulation des normes, ne délègue pas nécessairement les pouvoirs d'intervention à des dirigeants politiques spécifiques. C'est pourquoi il est nécessaire d'inscrire le gouvernement comme agent.

Les dirigeants politiques à qui le gouvernement peut déléguer des pouvoirs et responsabilités concernant l'éducation sont le ministre de la Jeunesse (1960 à 1964), le ministre de l'Education (depuis 1964) et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Science (depuis 1984). D'autres ministres peuvent être responsables de certaines écoles propres à leur ministère. Le lieutenant-gouverneur en conseil qui est une partie constituante du gouvernement et le représentant de la reine se voit confier nombres de fonctions par les lois.

3.3.3 La bureaucratie

La bureaucratie est ce que l'on considère aujourd'hui comme l'environnement interne de l'organisation scolaire du Québec. Elle se constitue des sous-ministres, du ministère (fonctionnaires), et du personnel cadre des commissions scolaires. C'est en fait les structures centrales de l'organisation publique de l'éducation au Québec. Avant 1964 le Surintendant de l'Instruction publique et le département de l'Instruction publique (D.I.P.) faisaient partie de cette

organisation. Les agents retenus pour ce groupe sont:

-Le Surintendant
-Le Département de l'Instruction publique (D.I.P.)
-Le ministère de l'Education (M.E.Q.)
-Le personnel de commission scolaire

3.3.4 Les entreprises

Les entreprises fournissent des produits et services aux consommateurs qui sont libres d'investir dans ces produits et services. Ces entreprises peuvent être publiques ou privées. Ce groupe se constitue des institutions d'enseignement qui offrent directement le service aux consommateurs. Les agents de ce groupe sont:

-Les commissions scolaires
-Les écoles
-Les institutions privées
-Les C.E.G.E.P.
-Les Universités

3.3.5 Les groupes d'intérêt

Les groupes d'intérêt sont les groupes qui s'organisent pour obtenir plus de poids dans les relations qu'entretient l'Etat avec les membres qu'ils représentent. Les syndicats, les fédérations et associations sont de ce nombre. Le Conseil supérieur de l'éducation, étudiant en permanence diverses questions relatives à l'éducation, a comme mandat de faire des recommandations auprès du ministre de l'éducation. Avant 1964, le Conseil de l'instruction publique avait un rôle très

important, sinon plus important que l'Etat puisque ce sont ses comités qui fixaient la réglementation relative aux programmes d'études et à l'organisation des écoles. Les agents de ce groupe sont:

-Le Conseil de l'instruction publique (C.I.P.)
-Le Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.)
-Les syndicats
-Les associations
-Les enseignants

2.3.6 Les agents ponctuels

Les agents ponctuels sont ceux qui interviennent ou bénéficient d'une mesure qu'exceptionnellement ou qu'occasionnellement, ou qui ne peuvent être intégrés aux classifications que nous venons de mentionner.

Nous vous présentons au tableau suivant la synthèse de cette catégorie d'indicateurs: les agents.

Tableau 3.7

TABLEAU SYNTHESE DES AGENTS

Electeurs-consommateurs

Parents
Etudiants
Payeurs de taxe
Autre:

Dirigeants politiques

Gouvernement
Lieutenant-gouverneur en conseil
Ministre
Commissaires
Autre:

Bureaucratie

Surintendant de l'Instruction publique
Département de l'Instruction publique
Ministère de l'éducation
Personnel de commission scolaire
Autre:

Entreprises

Commissions scolaires
Ecoles
Institutions privées
Cegep
Universités
Autre:

Groupes d'intérêt

Conseil de l'instruction publique
Conseil supérieur de l'éducation
Syndicats
Associations
Enseignants
Autre:

Agents ponctuels

Commission royale d'enquête
Autre:

3.4 Deuxième catégorie d'indicateurs: les actions de l'Etat

Cette catégorie vise à caractériser les relations entre l'Etat et les agents du système scolaire. Elle vise à aller chercher l'information des mesures législatives pour définir un type de relation coopérative, concurrentielle, ou autoritaire.

3.4.1 Analyse du contenu des résumés des lois

C'est par les résumés de lois (annexe II) que nous avons tenté d'identifier les indicateurs des types de relation. En observant ces textes, on remarque en premier lieu que ces lois peuvent être groupées par thème. Ce que nous avons fait.

Tableau 3.8

Regroupements de lois par thème

-Modifications à la Loi de l'instruction publique
-Création de structures et lois les modifiant
-Normes générales de contrôle
-Lois relatives aux subventions des commissions scolaires (et dettes et emprunts)
-Constitutions de commissions scolaires et commissions scolaires régionales
-Création d'écoles et d'organismes
-Création de structures
-Pouvoirs des commissions scolaires
-Traitement du personnel enseignant et Régime de retraite
-Subventions aux institutions
-Universités (subventions et chartes)
-Aide aux parents et droit des parents
-Investissements aux ressources matérielles
-Aide financière aux étudiants
-Lois relatives aux commissions scolaires à statut particulier
-Autres lois

Ce regroupement, même s'il donne une idée de l'objet de la mesure, n'indique pas le sens de la mesure. Et d'autre part, il

fallait pousser plus loin l'investigation de la catégorie modifications à la Loi de l'instruction publique" Cette loi comporte plus de 500 articles et on doit se référer aux textes antérieurs à la loi (la modifiant) pour saisir le sens de ces modifications. Il fallait de toute façon chercher des indicateurs permettant de caractériser une relation.

3.4.3 Les verbes connecteurs identifiés

Ce sont les verbes inscrits dans les textes de loi qui se sont avérés les plus révélateurs comme indicateurs. Nous parlons de verbes connecteurs pour spécifier que le verbe détermine l'action entre deux acteurs.

Voici la liste des verbes issus des textes de loi:

-Créer (une structure)
-Modifier (une structure ou les conditions)
-Contribuer
-Aider
-Augmenter les subventions
-Autoriser
-Nommer
-Payer
-Assumer
-Subventionner (de façon discrétionnaire)
-Réduire
-Rémunérer
-Déterminer (fixer les conditions)
-Permettre
-Limiter (le pouvoir)
-Interdire
-Obliger (obligation)

De ces verbes nous avons retenu ceux qui pouvaient servir d'indicateurs d'une relation coopérative, concurrentielle, ou autoritaire.

Dans une relation coopérative les dirigeants politiques ont une relation étroite avec les agents du secteur de l'éducation. Nous retenons trois verbes qui sont, selon nous, révélateurs d'une action coopérative de la part de l'Etat: contribuer, aider, et subventionner de façon discrétionnaire. Il est important de noter que l'expression "de façon discrétionnaire" n'est pas inscrite dans la loi. Ce qui est observable, par contre, ce sont les différences de subventions (les modalités ou critères de subventions) entre les institutions.

Dans une relation concurrentielle, nous l'avons déjà mentionné, les systèmes décisionnels sont tangents (Hafsi, 1984). Les dirigeants politiques et quelques agents essaient de conserver ou de s'approprier des responsabilités. Nous avons retenu les verbes suivants: limiter le pouvoir, interdire, permettre et autoriser.

Pour la relation autoritaire, nous avons retenu les verbes suivants: fixer les conditions, modifier les conditions, obliger, nommer, créer une structure et modifier une structure. Si l'Etat fixe, crée, modifie, oblige et nomme, il est responsable et normalisant des structures organisationnelles du réseau éducatif.

Nous présentons au tableau suivant la liste des indicateurs de la relation Etat/agents.

Tableau 3.9

Indicateurs de la relation

Indicateurs d'une tendance à la relation coopérative:

-contribuer
-aider
-subventionner (de façon discrétionnaire)

Indicateurs d'une tendance à la relation concurrentielle:

-limiter le pouvoir
-interdire
-permettre
-autoriser

Indicateurs d'une tendance à la relation autoritaire:

-fixer les conditions
-modifier les conditions
-obliger
-nommer
-créer une structure
-modifier une structure

Tableau 3.9

Indicateurs de la relation

Indicateurs d'une tendance à la relation coopérative:

-contribuer
-aider
-subventionner (de façon discrétionnaire)

Indicateurs d'une tendance à la relation concurrentielle:

-limiter le pouvoir
-interdire
-permettre
-autoriser

Indicateurs d'une tendance à la relation autoritaire:

-fixer les conditions
-modifier les conditions
-obliger
-nommer
-créer une structure
-modifier une structure

3.5 Indices de la relation Etat-agents

Pour bénéficier du maximum d'information de l'analyse de relations, nous voulons indiquer sur la grille l'agent responsable de la mesure et l'agent à qui s'adresse cette mesure. C'est pourquoi nous parlons d'intervenants et de bénéficiairesi pour indiquer le rôle de l'Etat et celui des agents. Notons que Lemieux (1979) spécifie la position des agents dans une relation d'influence. Il utilise cependant le terme "agents" (terme que nous utilisons pour l'ensemble des acteurs) pour signifier les gouvernants (détenteurs d'autorité), et le terme "sujet" pour désigner ceux à qui sont adressés les ordres.

3.5.1 Les intervenants

Les intervenants sont les agents qui sont responsables d'une mesure. Les textes de loi sont particulièrement clairs pour identifier le détenteur du pouvoir ou de la responsabilité. L'Etat, même s'il est le principal intervenant, n'est pas le seul. Lorsqu'il délègue de l'autorité, il le fait sur des catégories d'acteurs bien spécifiques. Il se peut aussi que, sans nécessairement déléguer de l'autorité, l'Etat inscrive les responsabilités de certains agents, pour se soumettre aux procédures législatives.

2.5.2 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux à qui s'adresse la mesure. Ce sont ceux qui bénéficient (positivement ou négativement) d'une aide, d'une contribution, d'une autorisation, ou même de modifications. Cette catégorie permet d'identifier vers quel groupe d'agents l'attention de l'Etat s'est dirigée, selon les mesures ou les périodes d'activités.

CHAPITRE IV

Présentation de la grille d'analyse

Ce court chapitre vise à présenter l'outil d'analyse que nous avons élaboré, à présenter quelques exemples d'application de la grille, ainsi qu'à décrire les possibilités et limites d'utilisation de cette grille.

Voici donc la grille d'analyse des lois en matière d'éducation au Québec.

N.: ___ Chap.: _____ (P.L.: _____ Date de sanction: ___/___/___
S.M.: ___ ref.: S.: _____ P.: _____
G.O.: _____ P.: _____

Titre: _____
_____

GRILLE D'ANALYSE DES LOIS EN MATIERE D'EDUCATION AU QUEBEC
1954-1984

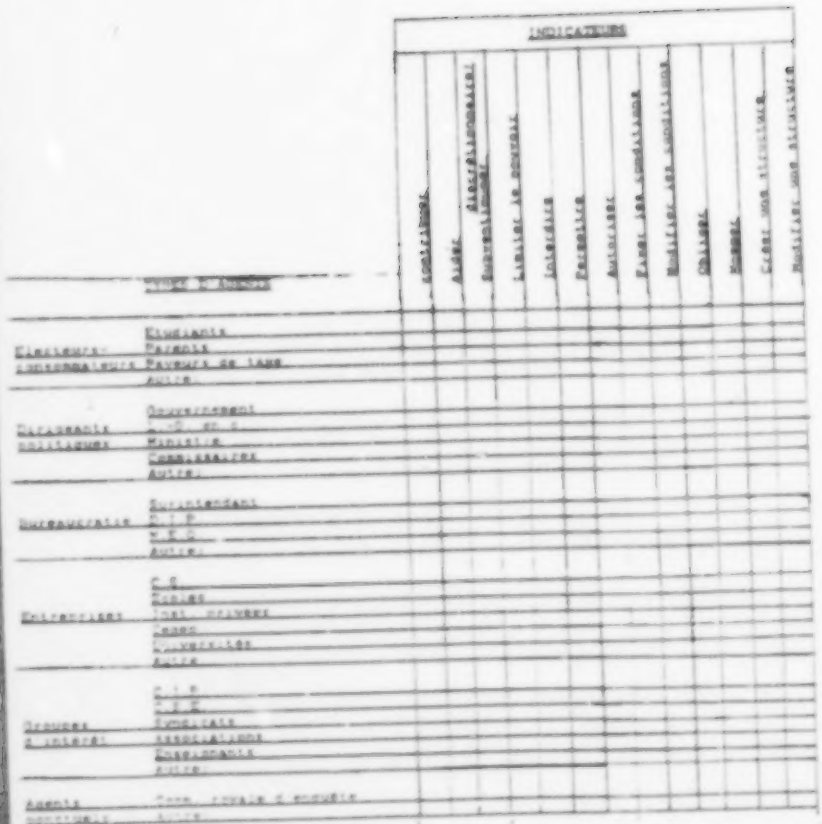

Notation:
I- Intervenant
B- Bénéficiaire

ZONE D'INDICATEURS D'UNE TENDANCE A LA RELATION AUTORITAIRE

ZONE D'INDICATEURS D'UNE TENDANCE A LA RELATION CONCURRENTIELLE

ZONE D'INDICATEURS D'UNE TENDANCE A LA RELATION COOPERATIVE

Autres caractéristiques de la loi: _____
_____
_____
_____

4.1 Les informations relatives à un texte de loi

La recherche documentaire juridique nécessite la connaissance de certains éléments.

Premièrement l'appellation courante d'une loi réfère à son numéro de projet de loi. Une fois sanctionnée, elle porte un numéro de chapitre qu'on retrouve dans les statuts annuels où toutes les lois sanctionnées sont présentées. (Ce sont les Statuts du Québec)

Deuxièmement, les lois sont depuis 1977 mises à jour deux fois par année. C'est-à-dire que les modifications apportées aux lois antérieures sont deux fois par année intégrées aux textes de loi. Avant 1977, les lois refondues se trouvaient dans les Statuts Refondus, où les modifications étaient intégrées approximativement aux vingt ans. Voici les dates de refonte pour le Québec: 1888; 1909; 1925; 1941; 1964; 1977 (LeMay, 1984). Ce qui signifie que pour des textes de loi antérieurs à 1964, on doit se référer aux Statuts Refondus de 1941 et retracer le processus des modifications pour comprendre la portée des changements d'une "loi modifiant".

On peut également retracer un projet de loi dans la Gazette Officielle du Québec, mais la recherche est allégée en consultant les Statuts annuels.

L'en-tête de notre grille d'analyse vise à donner les informations nécessaires pour identifier la source documentaire d'une loi, et à indiquer s'il s'agit d'une nouvelle loi ou d'une loi qui modifie.

Voici le sens des abréviations utilisées:

N.L.: nouvelle loi

L.M.: loi modifiant

Chap.: chapitre

P.L.: numéro projet de loi (si indiqué)

Réf.: référence documentaire

St.: Statuts du Québec

G.O.: Gazette Officielle

p.: numéro de la page

En bas de page de la grille, nous avons laissé place à la notation de caractéristiques supplémentaires qui pourraient aider à la compréhension de la mesure législative.

4.2 Quelques exemples d'application de la grille

Nous présentons ici cinq exemples d'analyse de loi, choisis de façon aléatoire, et qui montrent comment se fait la notation.

N.L. X Chap. 35 P.L. Date de sanction 02-02-56
L.M. Ref. : S. 55/56 P. 115
G.O. P.

Titre: Loi concernant l'Université de Sherbrooke

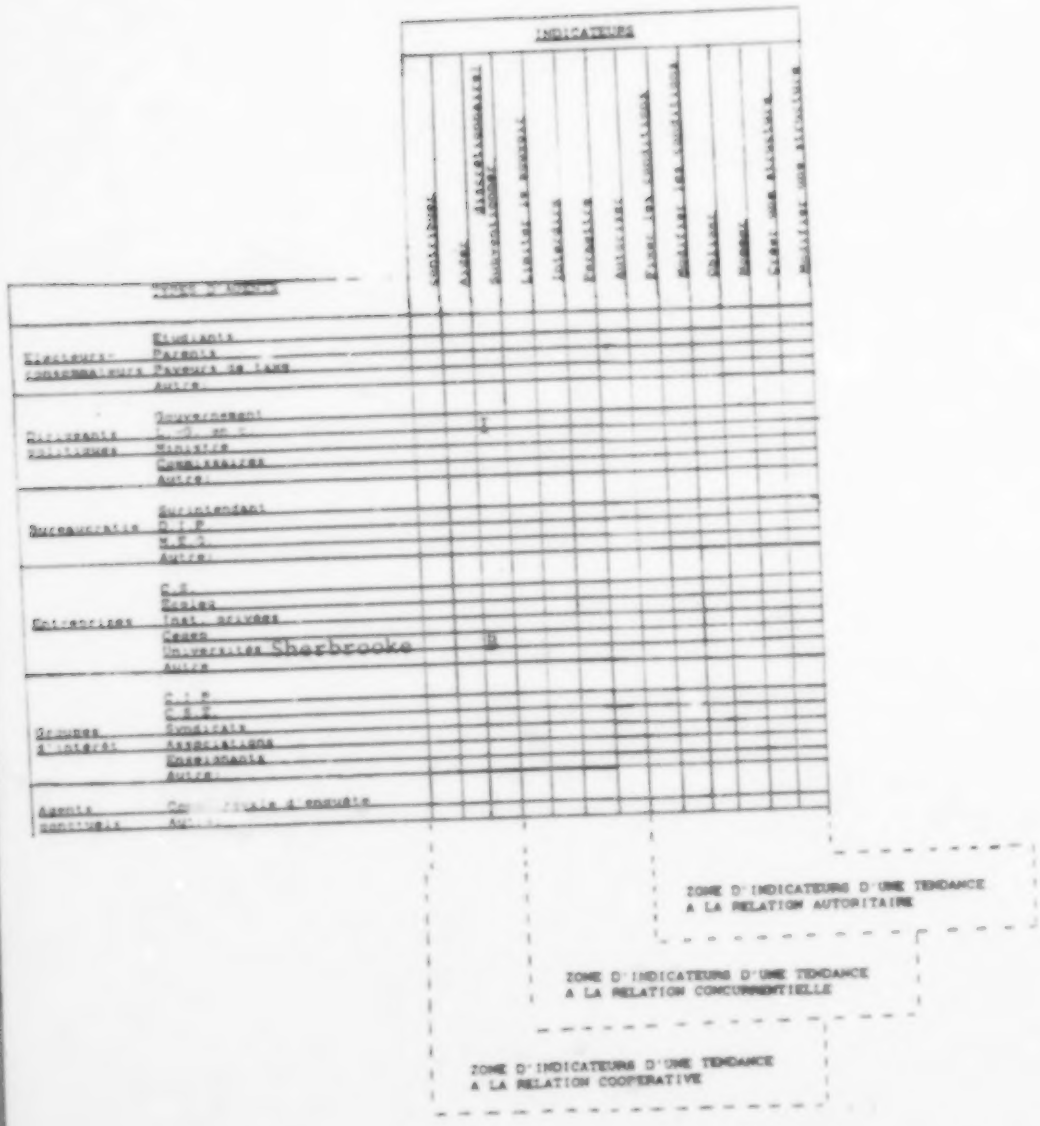

Autres caractéristiques de la loi:
Subvention spéciale de $750,000

N.L. X Chap. 9 (P.L.) _____ Date de sanction: 11 / 02 /58
L.M. ___ Ref.: St. 58/59 p. 41
G.O. _____ P. _____

Titre: Loi concernant les écoles professionnelles privées

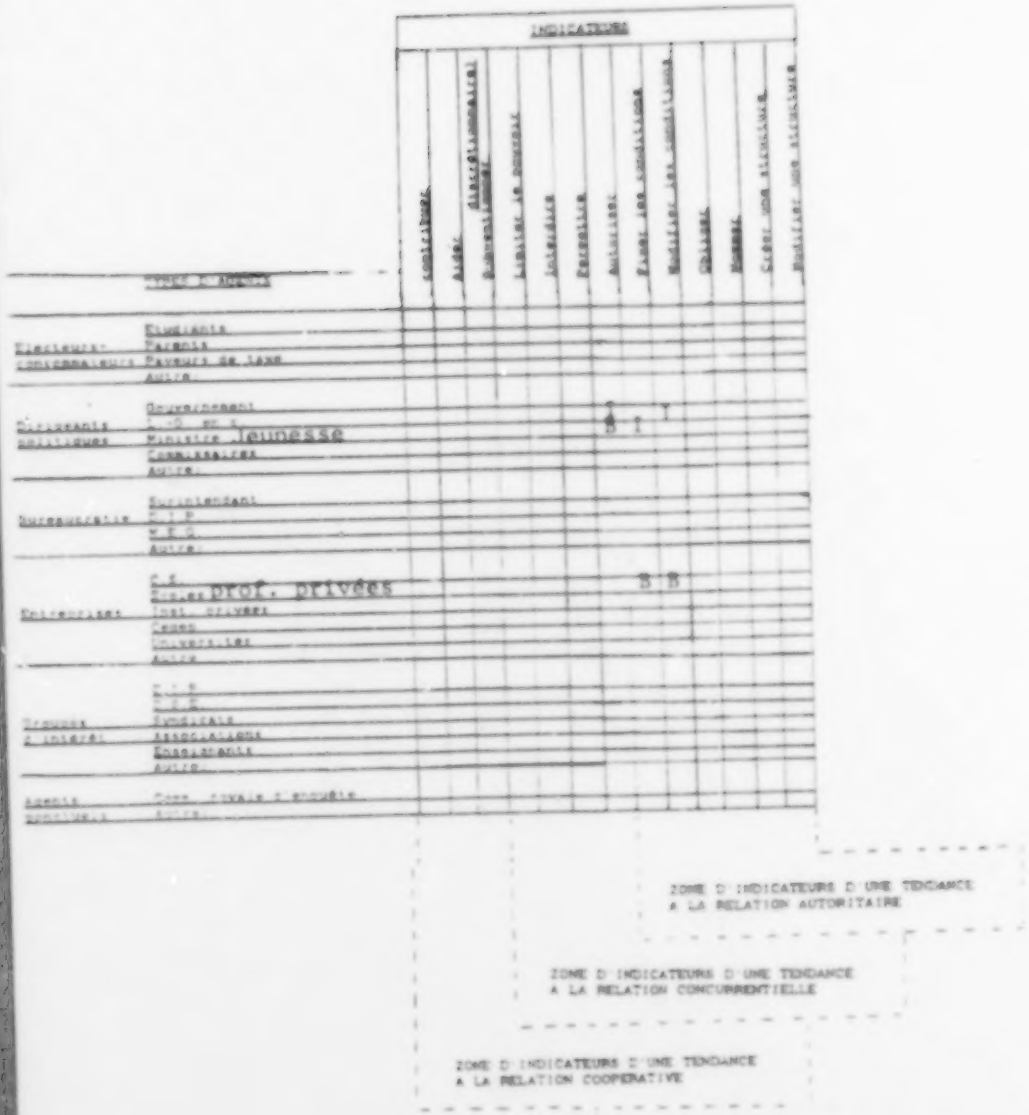

Autres caractéristiques de la loi: _____

N.L. X Chap. 15 (P.L.) 60 Date de sanction: 19 / 03 / 64
L.M. ref.: St. 63/64 p. 89
G.O. p.

Titre: Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil Supérieur de l'éducation

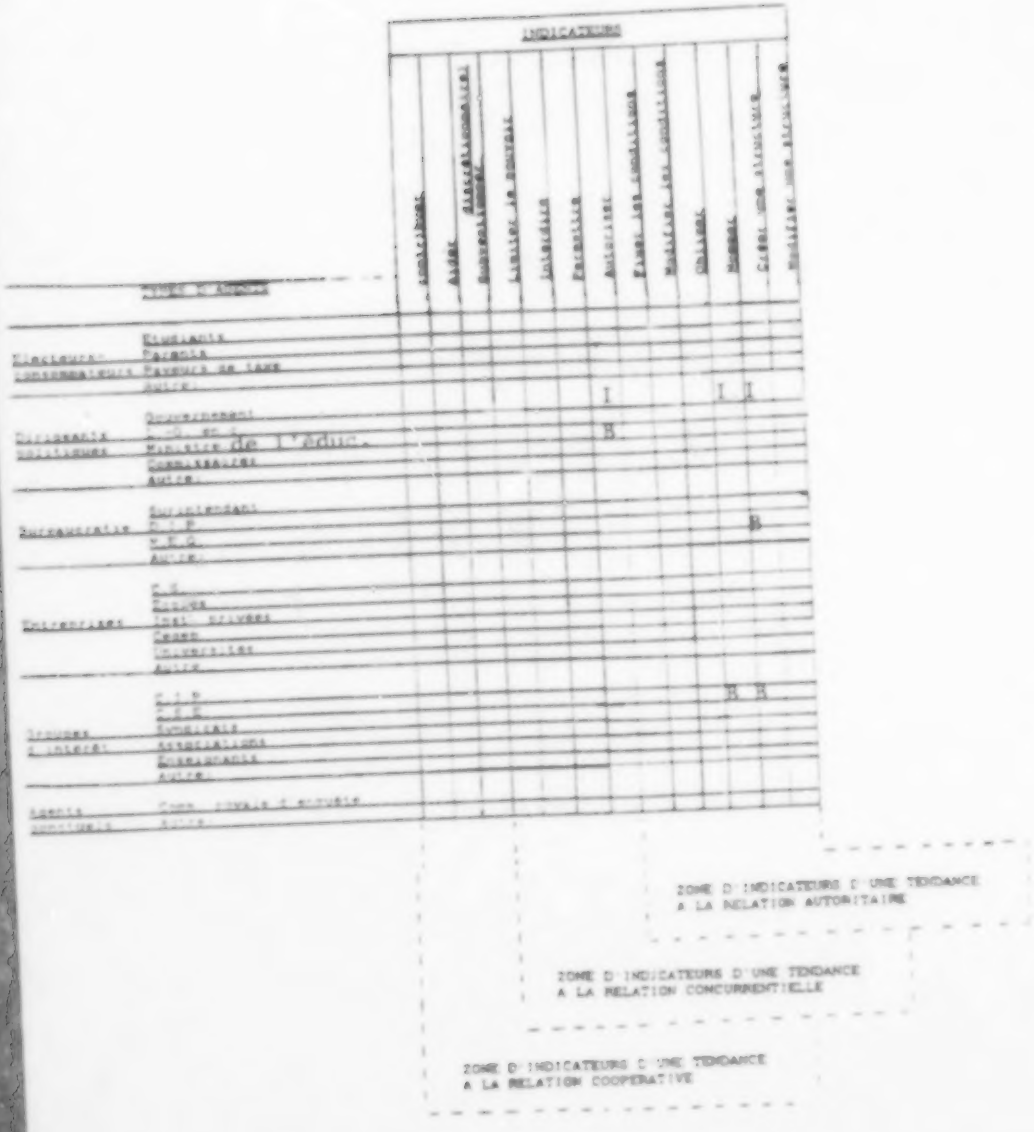

Autres caractéristiques de la loi:

N.L. --- Chap. 61 (P.L.) _____ Date de sanction: 12 / 08 / 67
L.M. -X- ref.: St. 66/67 p. 327
G.O. ---------- p. _____

Titre: Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique

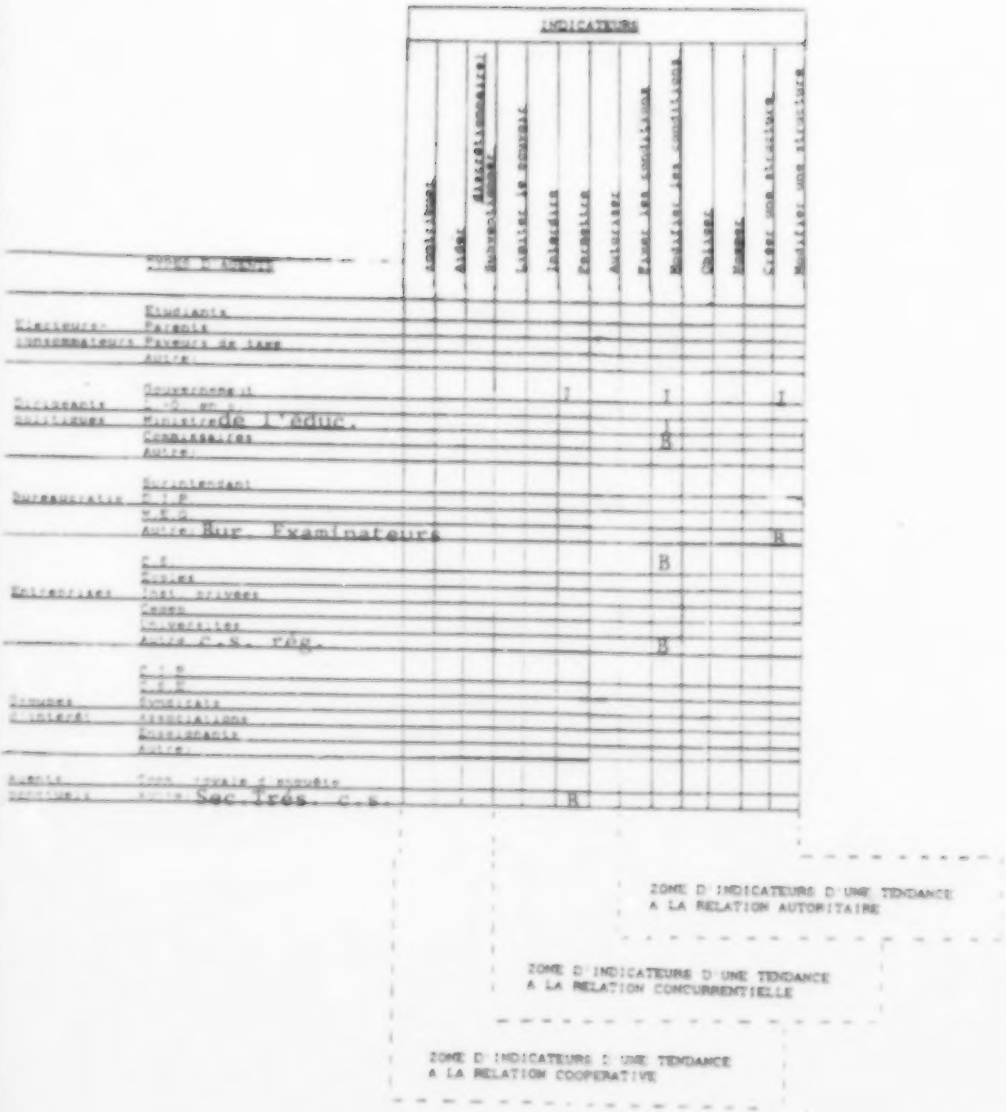

Autres caractéristiques de la loi: _____

N.L. ___ Chap. 81___ P.L. 58___ Date de sanction: 23_/06_/78_
L.M. X_ Réf.: St. 78_____ p. 959__
G.O. _____ p. _____

Titre: Loi modifiant la Loi de l'enseignement privé

Autres caractéristiques de la loi: _____

4.3 Possibilités et limites d'utilisation de la grille

Cette grille, croyons-nous, est pertinente pour qualifier le type de relation entre l'Etat et les divers agents du secteur de l'éducation, pour la période 1954 à 1984. Elle permet de qualifier la mesure décrite par la loi et permet d'identifier les agents qui interviennent et ceux qui bénéficient de la mesure.

Elle permet aussi de constater le genre de mesures qu'a privilégiées l'Etat sur trente ans, et d'observer vers quel groupe d'agents s'est orienté le plus souvent ses interventions.

Cette grille se limite toutefois au seul domaine de l'éducation, pour la période donnée, puisque les agents répertoriés le sont pour ce secteur d'activités et cette période.

Cette grille n'a pas été validée et pourrait être discutée au niveau de la jonction entre les verbes connecteurs identifiés et les types de relation (coopérative, concurrentielle, autoritaire) de l'Etat. Et c'est pourquoi nous parlons de ZONE D'INDICATEURS pour une relation.

CONCLUSION

Cette recherche atteint les objectifs que nous avions fixés. Elle avait comme point central de trouver des indicateurs des relations de l'Etat avec les divers agents de l'éducation dans les normes législatives. Ces indicateurs ont permis l'élaboration de la grille d'analyse que nous avons présentée et avec laquelle nous pourrons poursuivre l'étude des relations de l'Etat en analysant toutes les lois identifiées en annexe II.

Une des répercussions de cette grille pourrait être d'en faire l'application et l'adaptation pour des études portant sur d'autres secteurs d'activités étatiques, comme par exemple, l'implication de l'Etat dans le réseau de la santé au Québec.

Pour terminer, nous espérons que notre étude suscitera d'autres réflexions pour le bénéfice de l'avancement des connaissances sur l'organisation scolaire du Québec et de sa relation avec l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

Archibald, Clinton. Un Quebec corporatiste. Hull, Editions Asticou, 1984.

Audet, Louis-Philippe. Le système scolaire du Québec. 2e éd., Montréal, Beauchemin Ltée, 1969.

Audet, Louis-Philippe. Histoire de l'enseignement au Québec. Montréal, Holt, Rinehart et Winston Ltée, tomes I et II, 1971.

Baccigalupo, Alain. L'administration québécoise. Paris, Ed. Berger-Levrault, 1978.

Bardin, Laurence. L'analyse de contenu. Presses Universitaires de France, 1977.

Beaulieu, André. L'assemblée nationale du Québec. Québec, Editeur Officiel, 1973.

Bellavance, M., Les politiques gouvernementales. Elaboration-gestion- Evaluation. ENAP, Agence dArc, 1985.

Bellavance, Patry et Parenteau. L'analyse des politiques gouvernementales. Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1983.

Borgeat, Dussault, Ouellet et all., L'administration québécoise, organisation et fonctionnement. Presses de l'Université du Québec, ENAP, 1982.

Bouchard, Etienne, Isabelle. Le système scolaire du Québec. Montréal, Ed. Guérin, 7 volumes, 1981.

Boutet, Y. et Martin, A., Le système scolaire du Québec, ses objectifs, ses responsabilités et son fonctionnement. Ministère de l'éducation du Québec, Direction de la planification. Document de travail, 1978.

Cloutier, E. et Latouche, D., Le système politique québécois. Québec, Ed. Hurtubise HMH, 1979.

Conseil de l'Instruction publique, Procès-verbal, 24-02-1960.

Crozier, M. et Friedberg, E., L'acteur et le système.Paris: Ed. du Seuil, 1977.

Dunn, William N., An Introduction, Public, Policy Analysis. Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, Inc., 1981.

Garant, Patrice, Droit et législation scolaire. Montréal, Ed. McGraw-Hill, 1971.

Gazette Officielle du Québec

Gendreau, B. et Lemieux, A., Les structures de l'éducation au Québec, Montréal, Ed. Agence d'Arc, mise à jour 1987.

Grawitz, Madeleine, Méthodes des sciences sociales. Paris: Dalloz, 7è éd., Paris, 1986.

Hafsi, Taieb, Entreprise publique et politique industrielle, Paris: McGraw-Hill, 1984.

Herzo, M. et Herzo,W. Judicial regulation of the environment under Posner's economic model of the law in Journal of Economic Issues, vol. XVIII: no. 4: december, 1984, pp. 1071 à 1092.

Ian Gow, James, Histoire de l'administration publique québécoise 1867-1970, Presses de l'Université de Montréal, 1986.

Lafay, Jean-Dominique, L'analyse économique de la politique, in Les cahiers français, octobre-décembre 1986.

Landry, Réjean, Biens publics, biens privés et interventions gouvernementales, GRIG, Université Laval, cahier 87-02, décembre 1986.

Landry, Réjean, L'inertie des dépenses budgétaires, le cas du Québec, GRIG, Université Laval, cahier 86-09, juin 1986.

Landry, Réjean, Introduction à l'analyse de politique, Québec, Presses de l'Université Laval, 1980.

Landry, R. et Duchesneau, P., L'offre d'interventions gouvernementales des partis politiques québécois 1960-1981, Laboratoire d'études politiques et administratives, Université Laval, 1986.

Lapalme, Georges-Emile, Pour une politique, Québec, VLB Editeur, 1988.

Legendre, Rénald, Dictionnaire actuel de l'éducation, Boucherville, Les Editions françaises inc., 1988.

LeMay, Denis, La recherche documentaire juridique au Québec, Québec, Wilson et Lafleur, 1984.

Lemieux, Vincent, Les politiques publiques et l'exercice du pouvoir, GRIG, Université Laval, cahier 86-01, juin 1986.

Lemieux, Vincent, Les cheminements de l'influence, systèmes, stratégies et structures du politique, Laval, Presses Universitaires, 1979.

Lemieux, Vincent, L'analyse stratégique des organisations, in Administration publique du Canada, Vol. 8,4, décembre 1965.

Livre Blanc: L'école, une école communautaire et responsable, M.E.Q., 1982

Livre Orange: L'école québecoise, énoncé de politique et plan d'action, M.E.Q., 1979.

Livre Vert: L'enseignement primaire et secondaire au Québec, M.E.Q., 1977.

Nadeau, M.-A., La technique Delphi, une technique utile, Université Laval, juin 1982.

Milner, Henry, La réforme scolaire au Québec, Ed. Québec-Amérique, 1984.

Ouellet, Lionel, L'appareil gouvernemental et législatif, in L'Etat du Québec en devenir, Boréal Express, Montréal, 1980.

Paquin, Michel, L'intégration d'unités administratives dispersées géographiquement: le pouvoir des administrateurs en région, Thèse de doctorat, HEC, 1982.

Périé, René, L'éducation nationale à l'heure de la décentralisation: changements et continuité, Paris: La documentation française, 1987.

Périé, René, Organisation et gestion de l'éducation nationale: services centraux, services extérieurs, Paris, Berger-Levrault, 1984.

Poncelet, Maurice, Le management public, Presses de l'Université du Québec, 1979.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Québec, tomes 1 à 5, 1963, 1964, 1966.

Rapport du ministère de l'éducation, Québec, 1965.

Scheid, J.-C., Les grands auteurs en organisation, Paris: Dunod, 1980.

Statuts du Québec, 2-3 Elizabeth II 1953-54

Statuts du Québec, 3-4 Elizabeth II 1954-55

Statuts du Québec, 4-5 Elizabeth II 1955-56

Statuts du Québec, 5-6 Elizabeth II 1956-57

Statuts du Québec, 6-7 Elizabeth II 1957-58

Statuts du Québec, 7-8 Elizabeth II 1958-59

Statuts du Québec, 8-9 Elizabeth II 1959-60

Statuts du Québec, 9 Elizabeth II 1960, 9-10 Elizabeth II 1960-61

Statuts du Québec, 10-11 Elizabeth II 1962

Statuts du Québec, 12 Elizabeth II 1963, 12-13 Elizabeth II 1964

Statuts du Québec, 13-14 Elizabeth II 1965

Statuts du Québec, 14 Elizabeth II 1965, 14-15 Elizabeth II 1966

Statuts du Québec, 15-16 Elizabeth II 1966-67

Statuts du Québec, 16-17 Elizabeth II 1967, 17 Elizabeth II 1968

Statuts du Québec, 1969- 1970- 1971- 1972- 1973- 1974- 1975- 1976- 1977- 1978- 1979- 1980- 1981- 1982- 1983- 1984.

Statuts Refondus du Québec 1941

Statuts Refondus du Québec 1964

Tremblay, Turgeon et Lagacé, Guide de rédaction législative, Gouvernement du Québec, Ministère de la justice, 1984.

Thibeault, Richard, Qu'est-ce que l'Assemblée nationale, Québec: Assemblée nationale, 1984.

ANNEXE I

LOIS EN MATIERE D'EDUCATION AU QUEBEC

1954 A 1984

Les 434 titres de lois sont présentés par année de sanction; à l'intérieur d'une même année, à part quelques exceptions, l'ordre de présentation des lois demeure le même que celui des Statuts Refondus du Québec et celui de la Gazette Officielle.

La lettre "R" placée à la fin d'un titre de loi signifie que le lecteur pourra retrouver le résumé de cette loi dans l'annexe II.

1954

Loi modifiant la loi 9 Georges VI chap.8 (R)

Loi concernant l'Université d'Ottawa et la profession de notaire

Loi concernant la cité de Saint-Jean, Les commissaires d'écoles de la municipalité de la cité de Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean et Les commissaires d'écoles de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice, dans le comté de Saint-Jean

Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos et concernant certaines corporations municipales et scolaires du comté de Richmond

Loi concernant la corporation de la ville de Bromptville, comté de Richmond, et Les commissaires d'écoles du même lieu

Loi concernant la ville de Saint-Rémi, Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Rémi et La corporation de la paroisse de Saint-Rémi, dans le comté de Napierville

Loi validant certaines résolutions et certains contrats passés par la corporation de Sainte-Monique, la corporation de Péribonca et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Monique de Honfleur, dans les comtés du Lac Saint-Jean-Est et du Lac Saint-Jean-Ouest

Loi modifiant la charte commune du Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke et du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la cité de Saint-Hyacinthe

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Cap-de-la-Madeleine, dans le comté de Champlain

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Thetford-Mines

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la paroisse de Longueuil

Loi modifiant la Loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 118, autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Beauharnois à imposer une taxe d'éducation

1954 (suite)

Loi concernant les commissaires scolaires de Saint-Joseph d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Ile Maligne

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Joseph de Beauce

Loi relative à l'Université de Sherbrooke

Loi concernant MacDonald College School for the Training of Teachers

Loi modifiant la charte de la cité de Noranda et concernant les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Noranda

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Drummondville

Loi modifiant la charte de les commissaires d'écoles pour la municipalité de Grand'Mère

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Sainte-Foy

Loi annexant, pour fins scolaires, le territoire de la commission scolaire de Contrecoeur ouest au territoire de la commission scolaire du village de Contrecoeur et changeant le nom corporatif de cette dernière

Loi autorisant l'imposition d'une taxe d'éducation dans les municipalités du village et de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon

1955

Loi concernant l'école polytechnique de Montréal (R)

Loi concernant l'Université Laval (R)

Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières et concernant les commissaires des écoles catholiques des Trois-Rivières

Loi concernant la ville d'Acton Vale et les commissaires d'écoles pour la municipalité du village d'Acton Vale, dans le comté de Bagot

955 (suite)

Loi concernant la ville d'Arthabaska, la municipalité du village de Princeville, la municipalité du village Warwick, Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village d'Arthabaskaville, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Princeville et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Warwick

Loi concernant le canton Shipton et les corporations municipales et scolaires d'Asbestos

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Québec

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lachine

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Saint-Jean

Loi concernant La commission scolaire catholique de la ville de Lachute, comte d'Argenteuil

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la ville de Montmagny et la paroisse de Saint-Thomas de Montmagny

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Kenogami, comté de Chicoutimi

Loi concernant La commission scolaire du village de Cap Chat

Loi érigeant la municipalité scolaire du village de Chûte-aux-Outardes

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour les municipalités de Saint-Laurent, de la Présentation de la Sainte-Vierge et de Côte Saint-Luc

Loi refondant la charte de l'Ecole Polytechnique (de Montréal)

Loi constituant en corporation le Collège Marie-de-l'Incarnation

Loi constituant en corporation le Collège Jésus-Marie d'Outremont

Loi constituant en corporation le Collège Basile-Moreau

1955 (suite)

Loi constituant en corporation le Collège Marie-Anne

Loi constituant en corporation le Collège Marguerite-Bourgeoys

Loi constituant en corporation le Collège Jésus-Marie de Sillery

Loi constituant en corporation le Collège Saint-Maurice

Loi constituant en corporation le Collège Angèle-Mérici

Loi constituant en corporation le Collège Notre-Dame de Bellevue

Loi constituant en corporation le Collège du Bon-Pasteur

Loi constituant en corporation le Collège Notre-Dame-de-l'Assomption

Loi constituant en corporation le Collège du Sacré-Coeur

Loi concernant la corporation du village de Pont-Rouge et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pont-Rouge, dans le comté de Portneuf

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la cité de Sorel

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Drummondville, comté de Drummond

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Giffard

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Mont-Joly

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Joseph de Sorel et Tracy

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Trois-Pistoles, numéro 1 (village), dans le comté de Rivière-du-Loup

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité du Très-Saint Sacrement

Loi modifiant la charte du Collège Apostolique Saint-Alexandre de la Gatineau

1956

Loi concernant l'Université de Sherbrooke (R)

Loi facilitant davantage le progrès scolaire dans la province (R)

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Québec

Loi concernant l'Université de Montréal et l'Ecole Polytechnique, de Montréal (R)

Loi modifiant la Loi facilitant davantage les progrès scolaires dans la province (R)

Loi concernant les contribuables municipaux et scolaires de la cité de Québec et Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills, Limited.

Loi diminuant le taux de la taxe scolaire catholique à Montréal

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Québec

Loi constituant en corporation le Collège de Hauterive

Loi concernant la cité de Cap-de-la-Madeleine et les commissaires d'écoles pour la municipalité du Cap-de-la-Medeleine, dans le comté de Champlain

Loi modifiant la charte de la ville de LaSarre et concernant la commission scolaire du village de LaSarre

Loi concernant la corporation de la ville de Bromptonville et les commissaires d'écoles du même lieu

Loi modifiant la Loi 15 George V, chapitre 45, concernant les écoles protestantes dans la cité de Montréal et ses environs

Loi autorisant la commission scolaire catholique de la cité de Longueuil à payer une pension viagère à Pierre Antoine Avila Dufresne

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Victoriaville

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la ville de Plessisville et la paroisse de Plessisville

Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Black Lake, comté de Mégantic, à imposer une taxe d'éducation et leur accordant d'autres pouvoirs

1956 (suite)

Loi concernant l'évaluation et l'imposition des immeubles de St-Maurice Power Corporation, pour fins scolaires, à La Tuque, jusqu'au premier juillet 1960

Loi concernant Les commissaires d'écoles de La commission scolaire catholique de Château d'Eau

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Félix de Valois, comté de Joliette, et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Félix de Valois, comté de Joliette

Loi concernant Les commissaires scolaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Beauce, comté de Beauce

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de de Notre-Dame Auxiliatrice, comté de Saint-Jean

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Hubert, dans le comté de Chambly

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent

Loi modifiant la charte du Bishop's College

Loi concernant le Collège de Rouyn

Loi concernant l'annexion d'un territoire de la municipalité scolaire de Saint-Timothée à la municipalité scolaire de la cité de Salaberry-de-Valleyfield

Loi concernant les municipalités scolaires de la cité de Chicoutimi, de la cité de Jonquière, de la ville d'Alma et de la ville de Dolbeau

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la cité de Salaberry-de-Valleyfield, comté de Beauharnois

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Charlesbourg

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Buckingham

Loi concernant La commission scolaire de Senneterre

1956 (suite)

Loi concernant Les commissaires d'écoles de la municipalité de Côte Saint-Luc, dans le comté de Montréal-Notre-Dame-de-Grâce

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Fabien dans le comté de Rimouski

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette

Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Sainte-Adèle, dans le comté de Terrebonne, à imposer une taxe d'éducation et à accorder une indemnité aux commissaires d'écoles

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice

Loi constituant en corporation La Société des Fiduciaires de l'Université de Sherbrooke

Loi constituant en corporation l'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain

1957

Loi relative à la Commission des écoles catholiques de Québec

Loi relative à l'Université de Sherbrooke (R)

Loi modifiant la charte de la cité de Hull et concernant La commission des écoles catholiques de Hull

Loi modifiant la charte de la ville de Gatineau et concernant La commission scolaire catholique Saint-Jean Vianney de Gatineau

Loi modifiant la charte de la ville de Donnacona et concernant les corporations municipales de Cap-Santé et de Les Ecureuils, ainsi que Les commissaires d'écoles pour les municipalités de Donnacona, de Cap-Santé et de Les Ecureuils, dans le comté de Portneuf

Loi constituant en corporation de ville la municipalité du village de Delson et y annexant certaines parties de territoire et annexant aussi une certaine partie de territoire à La commission scolaire de Delson

1957 (suite)

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

Loi modifiant la loi 15 George V, chapitre 45, concernant les écoles protestantes dans la cité de Montréal et ses environs

Loi modifiant la Loi concernant la Commission des écoles catholiques des Trois-Rivières

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Lauzon

Loi concernant Les commissaires d'écoles protestants pour Pointe-Claire et Beaconsfield

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour les municipalités de Pointe-aux-Trembles, de Montréal-Est et de Saint Yves de Laval

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Trois-Pistoles, numéro 1 (village), dans le comté de Rivière-du-Loup

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Geneviève, numéro 1 (village), dans le comté de Jacques-Cartier

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Saint-Félicien

Loi constituant la corporation de l'Ecole des hautes études commerciales de Montréal

Loi concernant la ville de Saint-Raymond et La corporation municipale de la paroisse de Saint-Raymond ainsi que Les commissaires d'écoles pour la ville de Saint-Raymond et la paroisse de Saint-Raymond, dans le comté de Portneuf

Loi concernant Les commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de la ville d'Alma, de la ville de Naudville, de la municipalité de la paroisse d'Alma, dans le comté de Lac Saint-Jean

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Nicolet, dans le comté de Nicolet, et La commission scolaire de la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Nicolet

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Michel des Saints, dans le comté de Berthier

1957 (suite)

Loi concernant les commissaires d'écoles pour les municipalités de Saint-Romuald d'Etchemin, Charny et Bienville

1958

Loi relative aux charges municipales et scolaires (R)

Loi modifiant la Loi de l'enseignement spécialisé (R)

Loi constituant le département de la jeunesse

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal

Loi modifiant la Loi concernant les commissions scolaires de Saint-Josph d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Ile Maligne

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Québec

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

Loi modifiant la charte de la cité de Hull et concernant la commission des écoles catholiques de Hull

Loi modifiant la charte de la cité de Jacques-Cartier et autorisant l'imposition d'une taxe de vente dans ses limites et dans celles de la cité de Longueuil et celles de la municipalité scolaire de la cité de Jacques-Cartier, la municipalité scolaire de Saint-Bruno, et de la municipalité scolaire de la ville de Chambly, dans le comté de Chambly

Loi modifiant la charte de la ville de Berthierville et concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Berthier, dans le comté de Berthier

Loi constituant en corporation la ville de Chandler et accordant aux commissaires d'écoles pour la municipalité de Chandler, le droit d'imposer une taxe d'éducation

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Anjou, dans le comté de Laval

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Assomption, dans le comté de Beauce

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Beauharnois

1958 (suite)

Loi modifiant la loi 14 George VI, chapitre 136, concernant certaines corporations scolaires du comté de Chicoutimi

Loi concernant La commission des écoles catholiques de Chicoutimi

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Dolbeau, dans le comté de Roberval

Loi concernant La commission des écoles catholiques de Dorval

Loi concernant Les commissaires d'écoles catholiques de la cité de Granby

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Hauterive

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Iberville

Loi attribuant certains pouvoirs aux commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Jacques-Cartier

Loi concernant La commission des écoles catholiques de LaSalle

Loi concernant Les commissaires d'écoles de la municipalité de la ville de La Tuque, dans le comté de Laviolette

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire (protestante) de Longueuil, dans le comté de Chambly

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la ville de Montmagny

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Montmorency

Loi constituant en corporation La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de la Rivière des Prairies et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse Saint-Joseph de la Rivière des Prairies

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Rivière-du-Moulin, dans le comté de Chicoutimi

1958 (suite)

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Roberval, dans le comté de Roberval

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Félicien, dans le comté de Roberval

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Rémi de la Rivière Métis, dans le comté de Matane

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Sainte-Rose

Loi accordant certains pouvoirs spéciaux aux commissaires d'écoles pour la municipalité de Shawinigan, dans le comté de Saint-Maurice

Loi concernant La corporation du village d'Amqui et La corporation de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre, ainsi que Les commissaires d'écoles pour la municipalité d'Amqui, dans le comté de Matapédia, et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Benoît-Joseph-Labre, dans le comté de Matapédia

Loi concernant l'imposition d'une taxe de vente pour fins municipales dans le village de Maniwaki et une taxe d'éducation dans la municipalité scolaire de Maniwaki

Loi concernant l'évaluation de certains biens immobiliers situés dans les limites de la municipalité scolaire de Rivière Croche

Loi concernant La corporation municipale de la paroisse de Saint-Jacques-Le-Majeur de Causapscal et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Causapscal Village et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Causapscal

Loi concernant La corporation municipale de Templeton-Ouest, La commission scolaire catholique de Templeton-Ouest et La commission scolaire protestante de Templeton-Ouest

Loi constituant en corporation le "Séminaire de Sainte-Thérèse"

Loi constituant en corporation le Collège de Jonquière

Loi constituant en corporation le Collège Sophi-Barat

1956 (suite)

Loi constituant en corporation l'Ecole Vincent d'Indy

Loi concernant la cité et les corporations scolaires de la cité de Saint-Jean

Loi concernant La corporation du village de Lac-aux-Saumon et les commissaires d'écoles de Shelter Bay

Loi concernant Les commissaires d'écoles de la cité de Beauharnois, dans le comté de Beauharnois

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Plessisville

Loi concernant La commission des écoles catholiques de Sainte-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Rimouski

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Saint Leonard-de-Port-Maurice

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Vincent-de-Paul, dans le comté de Laval

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Germaine du Lac Etchemin

Loi concernant La commission scolaire de Shawinigan et lui accordant certains pouvoirs spéciaux

Loi concernant La commission scolaire de Sillery

Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Sorel, dans le comté de Richelieu, à imposer une taxe d'éducation

Loi concernant Les commissaires d'écoles de la cité de Thetford-Mines et Les commissaires d'écoles de la ville de Black Lake

Loi concernant Bishop's College

Loi concernant les biens immobiliers de la Jewish Peretz School Inc.

Loi modifiant la charte de l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec

1950

Loi concernant les écoles professionnelles privées (R)

Loi autorisant l'établissement d'une nouvelle école d'agriculture à Oka (R)

Loi concernant l'école polytechnique et l'Ecole des hautes études commerciales de Montréal (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi facilitant l'accès aux études supérieures (R)

Loi des écoles d'architecture et des écoles des beaux-arts (R)

Loi ratifiant, confirmant et validant certaines résolutions du conseil municipal de la cité de Beauharnois, et des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Beauharnois

Loi concernant la ville de Gatineau et La commission scolaire catholique de Gatineau, Papineau

Loi concernant les corporation municipales et scolaires de Beauceville, Beauceville-Est, Saint-François-Ouest et Saint-François-de-Beauce

Loi concernant la ville de Candiac, les corporations scolaires catholiques et protestantes de la ville de Candiac et Iroquois Glass Limitec

Loi constituant en corporation le ville de Gaspe et concernant Les écoles protestantes de la municipalite de Gaspe

Loi constituant en corporation la ville de Port Cartier et concernant Les commissaires d'écoles de Shelter Bay

Loi concernant La corporation du village de Sayabec et Les commissaires d'éco.es pour la municipalité de Sayabec, dans le comte de Matapédia, ainsi que La corporation de la paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec

Loi concernant Montreal Trust Company, Sogemines Consultants Limited, les paroisses de Saint-Constant et de Sainte-Catherine d'Alexandrie de Laprairie, Les commissaires d'écoles de la paroisse de Saint-Constant et Les commissaires d'écoles de la paroisse de Sainte-Catherine d'Alexandrie

1959 (suite)

Loi concernant La municipalité de la paroisse de Sainte-Marie, dans le comté de Beauce, et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie, dans le comté de Beauce

Loi modifiant la charte de La commission des écoles catholiques de Québec

Loi modifiant la loi 15 George VI, chapitre 45, concernant les écoles protestantes dans la cité de Montréal et ses environs

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Amos, et les commissaires d'écoles pour les municipalités scolaires de Landrienne, de Delâge et de Dollard

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Anjou, dans le comté de Laval

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Baie Comeau

loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'île Bizard, dans le comté de Jacques-Cartier

Loi concernant certaines corporations scolaires des comtés de Chicoutimi, Jonquière-Kénogami et La commission des écoles catholiques de Chicoutimi

Loi concernant La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Drummondville, dans le comté de Drummond

Loi concernant Les commissaires d'écoles de Fabreville

Loi modifiant la Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Granby

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé-Sud

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Joliette, dans le comté de Joliette

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Jonquière, dans le comté de Jonquière-Kénogami

1959 (suite)

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Kénogami, dans le comté de Jonquière-Kénogami

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Lévis, dans le comté de Lévis

Loi concernant Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Longueuil

Loi concernant La commission scolaire catholique de Loretteville

Loi concernant Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de Mackayville

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Marieville

Loi concernant La commission des écoles catholiques de Mont-Royal

Loi concernant La corporation du canton de Portland et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame de la Salette, dans le comté de Papineau

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Rawdon

Loi modifiant la Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Rivière-du-Loup

Loi concernant Les commissaires d'écoles de la cité de Salaberry-de-Valleyfield, comté de Beauharnois

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Charles, dans le comté de Saint-Sauveur

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Louis, dans le comté de Jacques-Cartier

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Théophile, dans le comté de Laval

Loi concernant l'instruction publique dans la cité de Sherbrooke

Loi concernant La commission des écoles catholiques des Trois-Rivières

Loi concernant La corporation scolaire de Windsor

1959 (suite)

Loi concernant La Compagnie des Ciments du Saint-Laurent, et la ville et Les commissaires d'écoles de Villeneuve

Loi concernant la ville d'Amos, La commission scolaire d'Amos et La Filature de l'Abitibi, Inc.

Loi modifiant la Loi constituant La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec

Loi constituant en corporation le "Séminaire de Sherbrooke"

Loi concernant les Facultés de Philosophie et de Théologie pour la Compagnie de Jésus

Loi concernant Sir George Williams College

Loi pour favoriser le développement de l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal

1960

Loi modifiant la Loi autorisant l'établissement d'une nouvelle école d'agriculture à Oka (R)

Loi modifiant la Loi pour assurer le progrès de l'éducaton (R)

Loi concernant les investissements immobiliers des universités (R)

Loi concernant une aide financière aux universités de la province (R)

Loi concernant les universités, le fonds d'éducation et l'impôt sur les corporations (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi modifiant la Loi facilitant l'accès aux études supérieures (R)

Loi pour augmenter et généraliser les subventions aux corporations scolaires afin d'aider au paiement des traitements du personnel enseignant (R)

Loi concernant la taxe municipale de vente et la taxe scolaire d'éducation (R)

1960 (suite)

Loi pour augmenter et généraliser les subventions aux institutions d'enseignement classique et à certaines autres écoles (R)

Loi modifiant la charte de la cité de Hull et concernant La commission des écoles catholiques de Hull et Les syndics des écoles dissidentes de la cité de Hull

Loi concernant La corporation de la cité du Cap-de-la-Madeleine et Les commissaires d'écoles pour la municipalité du Cap-de-la-Madeleine, dans le comté de Champlain

Loi concernant la cité de Sainte-Thérèse, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Thérèse-Ouest, dans le comté de Terrebonne et Sicard Inc.

Loi concernant la cité de Pointe-aux-Trembles et La commission des écoles catholiques de la Pointe-aux-Trembles

Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndics d'écoles de la ville de Gagnon

Loi concernant La commission des écoles catholiques de Montréal

Loi concernant La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval

Loi attribuant certains pouvoirs aux commissaires de La municipalité scolaire de la paroisse de Sainte-Foy

Loi concernant La commission des écoles catholiques de LaSalle

Loi accordant certains pouvoirs spéciaux à la Commission des écoles catholiques de Shawinigan, comté de Saint-Maurice

1961

Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement (R)

Loi instituant les allocations scolaires (R)

Loi pour faciliter la formation universitaire du personnel enseignant des écoles secondaires, des écoles normales et des collèges classiques ainsi que les recherches relatives à l'enseignement (R)

1961 (suite)

Loi concernant les bourses d'études aux étudiants universitaires des collèges classiques (R)

Loi pour favoriser le développement de l'enseignement secondaire (R)

Loi concernant la gratuité de l'enseignement et la fréquentation scolaire obligatoire (R)

Loi conférant aux parents le droit de vote aux élections scolaires (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi pour aider les commissions scolaires à s'acquitter de leurs obligations (R)

Loi modifiant la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles (R)

Loi concernant le financement des investissements universitaires (R)

Loi modifiant la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés (R)

Loi modifiant la charte de la cité de Hull et concernant la commission des écoles catholiques de Hull et les syndics des écoles dissidentes de la cité de Hull

Loi concernant la charte de la ville de Victoriaville, les villes d'Arthabaska et de Warwick, la municipalité du village de Princeville et les commissaires d'écoles pour les municipalités des villes de Victoriaville, de Warwick, d'Arthabaska et du village de Princeville, tous dans le comté d'Arthabaska

Loi modifiant la charte de la ville d'Asbestos et concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité d'Asbestos, les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Danville et le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la ville de Richmond

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Sherbrooke

1961 (suite)

Loi concernant le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke

Loi concernant les Commissaires d'école pour la municipalité de la cité de Lachine, dans le comté de Jacuqes-Cartier

Loi augmentant le nombre des commissaires d'écoles protestants pour la municipalité de Saint-Laurent dans le comté de Jacques-Cartier

Loi modifiant la Loi concernant certaines corporations scolaires des comtés de Chicoutimi, Jonquière-Kénogami et La commission des écoles catholiques de Chicoutimi

Loi constituant la municipalité scolaire d'Alma

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de la cité de Dorval

Loi validant la taxe de vente en détail de un pour cent perçue depuis le premier juillet 1959, dans la municipalité scolaire de Louiseville

Loi modifiant la charte du Cercle Universitaire de Montréal, Inc.

Loi concernant le Syndicat des fiduciaires de l'Université Laval

Loi constituant en corporation de Collège Marianopolis

Loi relative au Collège Saint-Paul

1962

Loi modifiant une subvention à l'Université Sir George William (R)

Loi concernant la probité dans l'administration des commissions scolaires (R)

Loi concernant le droit de vote aux élections scolaires (R)

Loi concernant l'évaluation pour fins scolaires (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires (R)

1962 (suite)

Loi augmentant l'aide financière aux universités de la province (R)

Loi du financement des investissements universitaires 1962 (R)

Loi modifiant la Loi pour faciliter la formation universitaire du personnel enseignant (R)

Loi concernant la ville de Baie Comeau et les commissaires d'écoles de Baie Comeau

Loi concernant les commissaires d'école de la cité de Thetford-Mines

Loi accordant certains pouvoirs à l'Institution royale pour l'avancement des sciences

Loi constituant en corporation l'Ecole normale Notre-Dame-du-Sacré-Coeur

Loi pour autoriser le Cercle Universitaire de Montréal Inc., à acheter de gré à gré certains immeubles de la succession Alfred Dalbec

1963

Loi modifiant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement (R)

Loi refondant la Charte de la Commission des écoles catholiques de Québec (R)

Loi constituant en corporation le Bureau des écoles protestantes de Québec Métropolitain (R)

Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal (R)

Loi du financement des investissements universitaires 1963 (R)

Loi pour contrôler l'utilisation des subventions du gouvernement (R)

Loi concernant les commissions scolaires régionales (R)

1963 (suite)
Loi concernant le Bureau Métropolitain des écoles protestantes de Montréal (R)

Loi concernant l'Institution royale pour l'avancement des sciences (R)

Loi modifiant la Loi du conservatoire de la province de Québec (R)

1964

Loi modifiant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement (R)

Loi concernant certaines subventions à l'Université Laval (R)

Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil Supérieur de l'éducation (R)

Loi modifiant la Loi des allocations scolaires (R)

Loi du financement des investissements universitaires 1964 (R)

Loi modifiant la Loi concernant les écoles d'architecture et des Beaux-arts (R)

Loi modifiant la charte de La Commission des écoles catholiques de Montréal et certaines lois concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal

Loi constituant la Commission des écoles catholiques de Chomedey

Loi concernant l'acquisition de certains lots par La Commission scolaire catholique de Lorettéville

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndics d'écoles de la ville de Gagnon

1965

Loi modifiant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement (R)

Loi modifiant la Loi du ministère de l'éducation (R)

1965 (suite)

Loi modifiant de nouveau la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement (R)

Loi modifiant la Loi des commissions scolaires centrales protestantes (R)

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires (R)

Loi du financement des investissements universitaires de 1965 (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Régime de retraite des enseignants (R)

Loi modifiant le Code du travail

Loi concernant l'éducation dans le territoire du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal

Loi modifiant la charte de La Commission des écoles catholiques de Montréal et certaines lois concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal et d'autres commissions scolaires de la région de Montréal

Loi modifiant la charte de la Commission des écoles catholiques de Sherbrooke

Loi modifiant la charte de la Commission des écoles catholiques des Trois-Rivières

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité du Cap-de-la-Madeleine dans le comté de Champlain

Loi constituant la municipalité scolaire de Saint-Jean

Loi constituant la ville et la municipalité scolaire de Lebel-sur-Quévillon

Loi modifiant la charte de Trafalgar School for Girls

1966

Loi modifiant la Loi instituant une Commission royale d'enquête sur l'enseignement (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

1966 (suite)

Loi des prêts et bourses aux étudiants (R)

Loi concernant les dettes et emprunts municipaux et scolaires (R)

Loi modifiant la charte de La Commission des écoles catholiques de Montréal et certaines lois concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal et d'autres commissions scolaires de l'Ile de Montréal

1967

Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de conventions collectives dans le secteur scolaire (R)

Loi pour le financement des investissements universitaires 1966-1967 (R)

Loi sur le financement des investissements universitaires 1967-1968 (R)

Loi autorisant les ententes entre commissions scolaires et institutions d'enseignement privées (R)

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires (R)

Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées (R)

Loi modifiant la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles (R)

Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (R)

Loi modifiant la Loi du ministère de l'éducation (R)

Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants (R)

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique (R)

Loi concernant l'éducation dans la ville de Montréal et d'autres municipalités avoisinantes

Loi concernant la Commission scolaire régionale de Maisonneuve

1987 (suite)

Loi modifiant la charte de la Commission des écoles catholiques de Sherbrooke et la charte du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke

Loi concernant La commission des écoles catholiques de la cité de Jacques-Cartier

Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent

Loi constituant la municipalité scolaire de Jeuxel

Loi modifiant la Loi constituant La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec

Charte de l'Université de Montréal

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal

Loi concernant le Séminaire de Chicoutimi

1986

Loi concernant l'éducation (R)

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires (R)

Loi des investissements universitaires (R)

Loi modifiant certaines lois concernant La Commission des écoles catholiques de Montréal, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal et d'autres commissions scolaires de l'Île de Montréal

Loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec

Loi modifiant la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (R)

Loi du Conseil des Universités (R)

Loi de l'enseignement privé (R)

1968 (suite)

Loi de l'Université du Québec (R)

Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal

Loi concernant les pouvoirs d'emprunt de Bishop's University

1969

Loi modifiant la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (R)

Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Contrecoeur dans le comté de Richelieu

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi modifiant la charte de La Commission des écoles catholiques de Montréal

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (R)

Loi assurant le droit à l'éducation de la Commission scolaire régionale de Chambly

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

Loi modifiant la Loi de l'admission à l'étude des professions

Loi constituant en corporation The Provincial Association of Catholic Teachers of Quebec (PACT)

1970

Loi concernant les conventions collectives entre les commissions scolaires et les associations d'instituteurs (R)

Loi modifiant le régime de retraite des enseignants (R)

Loi modifiant la charte de la Commission des écoles catholiques de Sherbrooke

Charte de l'Université Laval

Loi concernant le Séminaire de Saint-Germain de Rimouski

1971

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique relativement aux personnes professant la religion judaïque dans la région de Montréal (R)

Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (R)

Loi modifiant la Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ville d'Anjou, dans le comté de Lafontaine

Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement (R)

Loi modifiant la Loi concernant les délégués aux commissions scolaires régionales (R)

Loi du régime de négociations collectives dans les secteurs de l'Education et des hôpitaux (R)

Loi concernant le regroupement et gestion des commissions scolaires (R)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (R)

Loi abrogeant certaines dispositions de la législation en matière d'éducation (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique et modifiant la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires (R)

1972

Loi assurant la reprise des services dans le secteur public (R)

Loi modifiant la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires (R)

Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'Ile de Montréal (R)

Loi concernant le Bureau des gouverneurs de l'Ecole de Commerce de Québec

Loi concernant La Société des Fiduciaires de l'Université de Sherbrooke

1972 (suite)

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Québec

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Baldwin-Cartier (dans le comté de Robert Baldwin)

1973

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique (R)

Loi modifiant la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (R)

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière (R)

Loi modifiant la Loi refondant la charte de la Commission des écoles catholiques de Québec

Loi concernant la vente de certains immeubles par la Société d'éducation de Joliette

1974

Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (R)

Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants (R)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

1975

Loi modifiant la Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement (R)

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'évaluation foncière

1975 (suite)

Loi concernant une donation à l'Institution Royale pour l'avancement des sciences

Loi abrogeant la Loi constituant la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec

1976

Loi concernant le maintien des services dans le domaine de l'éducation et abrogeant certaines dispositions législatives (R)

Loi concernant l'élection des commissaires d'écoles dans l'île de Montréal et modifiant la Loi de l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (R)

Loi modifiant la Loi des prêts et bourses aux étudiants (R)

Loi concernant l'annexion du territoire de l'île d'Anticosti à la municipalité du Littoral

1977

Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants (R)

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique (R)

1978

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (R)

Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (R)

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique (R)

Loi modifiant la Loi de l'enseignement privé (R)

Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (R)

1978 (suite)

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifications d'autres dispositions législatives (R)

1979

Loi sur le Conseil des collèges (R)

Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (R)

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique (R)

Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (R)

Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction sociale (R)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique (R)

1980

Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires (R)

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

1981

Loi concernant les emprunts scolaires (R)

1982

Loi concernant la rémunération dans le secteur public (R)

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (R)

1983

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (R)

Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public (R)

1984

Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation à la société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (R)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques (R)

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (R)

ANNEXE II

RESUMES DES LOIS EN MATIERE D'EDUCATION AU QUEBEC, 1954 A 1984

RESUMES DES TEXTES DE LOI 1954-1964

Abréviations utilisées:

Chap: Chapitre

Réf: référence

P.L.: Projet de loi

St.: Statuts

S: Date de sanction

c.s.: commission scolaire

C.I.P.: Conseil de l'Instruction publique

D.I.P.: Département de l'Instruction publique

1954

Chap. 24

Ref: St. 53-54 p.16 S: 16/12/54

Titre: Loi modifiant la loi 9 George VI chapitre 8.

Acquisition d'immeubles et de terrains autorisee pour loger les services administratifs du gouvernement ou pour des fins d'éducation ou d'hospitalisation. Le total des emprunts contractés en vertu de cette loi ne doit pas excéder 720 millions.

1955

Chap. 14

Ref: St. 54-55 p.85 S: 12/02/55

Titre: Loi concernant l'école polytechnique de Montreal

Cette école est une de nos plus importantes maisons d'enseignement scientifique. Cette institution contribue puissamment à la préparation de jeunes compétences qui pourront profiter de nombreuses et intéressantes carrières qui s'offrent à la jeunesse. L'édifice est devenu insuffisant pour répondre aux besoins. Pour assurer la construction et l'aménagement de nouveaux immeubles pour y loger l'école polytechnique de Montreal: une aide financiere n'excedant pas 56 millions.

1955

Chap.28

Réf.: St. 55-56 p.95 St. 15/12/55

Titre: Loi concernant l'Université Laval.

Pour coopérer au progrès et au développement de l'Université Laval, dans le cours des trois années suivant la sanction, une subvention spéciale de $1,500,000.

1956

Chap.35

Réf.: St. 55-56 p.115 St. 12/02/56

Titre: Loi concernant l'Université de Sherbrooke

Subvention spéciale de $750,000 à compter de 1956 inclus, par versements consécutifs de $75,000 chacun.

1956

Chap.39

Ref: St. 55-56 p.135 S: 23/02/56

Titre: Loi facilitant davantage le progres scolaire dans la province.

Les dettes (emprunts à long terme approuvés entre le 16/07/46 et le 01/02/56) des Corporations : Paiements par l'entremise du Surintendant de la moitié des sommes annuelles ou semi-annuelles que chaque corporation doit payer pour amortir le capital de sa dette et en acquitter les intérêts.

1956

Chap. 40

Ref: St. 55-56 p.139 S: 23/02/56

Titre: Loi concernant l'Université de Montréal et l'Ecole Polytechnique de Montréal

Entente ou convention autorisée concernant l'utilisation par l'Ecole Polytechnique d'un terrain appartenant à l'Université de Montréal.

1956

Chap. 4

Réf: St 56-57 p.37 S: 19/12/56

Titre: Loi modifiant la Loi facilitant davantage les progrès scolaires dans la province.

Paiement par l'entremise du Surintendant de la moitié des sommes annuelles ou semi-annuelles qu'une corporation doit payer quant à sa dette.

1957

Chap. 12

Réf: St. 57-58 p. 45 S: 12/02/57

Titre: Loi relative à l'Université de Sherbrooke

Pour aider davantage l'Université, on abrège la période de paiement du solde de la subvention spéciale allouée en 1956. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer en deux versements annuels et consécutifs de $300,000, à compter de 1958, la somme de $600,000 (solde de la subvention de $750,000).

1958

Chap. 38

Réf: St. 57-58 p.109

S: 06/02/58

Titre: Loi relative aux charges municipales et scolaires.

Modifie le code de procedure civile: quand une action est intentée ayant trait à l'usurpation, la détention ou l'exercice illégal d'une charge dans une corporation municipale ou scolaire.

1958

Chap. 31

Réf: St. 57-58 p.91

S: 14/02/58

Titre: Loi modifiant la Loi de l'enseignement specialisé.

Droit au crédit d'apprentissage proportionné à la durée des études et aux résultats. Les écoles techniques deviennent Instituts de technologie.

1959

Chap. 9

Ref: St. 58-59 p. 41 S: 11/02/59

Titre: Loi concernant les écoles professionnelles privées.

(Remplace S.R. 1941 chapitre 64) Concerne la demande, durée et renouvellement de permis.

1959

Chap. 15

Ref: St. 58-59 S: 11/02/59

Titre: Loi autorisant l'établissement d'une nouvelle école d'agriculture à Oka.

La direction, la surveillance et l'administration de cette école relèveront du Ministre de l'agriculture. Le coût pour la mise en marche de cette école sera payé à même le fonds consolidé du revenu.

1959

Chap. 16

Ref: St. 58-59 p.67 S: 11/02/59

Titre: Loi concernant l'école polytechnique et l'Ecole des hautes études commerciales de Montréal.

Nouveaux immeubles et édifices pour les deux écoles.

1959

Chap. 38

Ref: St.58-59 p.139 S: 11/02/59

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.

a.5) On ajoute à l'a.235 : Les commissaires ou syndics peuvent en tout temps changer de classe, d'école ou de fonctions pédagogiques, un instituteur ou une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas réduit.
a.7) La commission scolaire peut nommer et révoquer à volonté un officier désigné sous le nom d'assistant-secrétaire-trésorier, dont elle fixe le traitement par résolution.

1959

Chap.13

Réf: St. 58-59 p.99 S: 05/03/59

Titre: Loi facilitant l'accès aux études supérieures.

Programme de prêts et bourses aux étudiants. Une aide financière pour poursuivre des études dans les institutions énumérées:
- une université de la province
- une école regie par la loi de l'enseignement spécialisé
- une école de puériculture
- une école de garde-malades
et toute autre maison d'enseignement déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sauf, dans tous les cas, une école privée. Aide financière pour personnes poursuivant des études de perfectionnement ou de spécialisation hors du Canada.

1959

Chap. 44

Réf: St. 59-60 p.213 S: 19/12/59

Titre: Loi des écoles d'architecture et des écoles des beaux-arts.

Cette loi crée deux écoles d'architecture, une à Montréal et l'autre à Québec. Le ministre de la Jeunesse est chargé de la présente loi.

1960

Chap. 25

Réf: St. 59-60 p.123 S: 01/02/60

Titre: Loi modifiant la Loi autorisant l'établissement d'une nouvelle école d'agriculture à Oka.

(Modification mineure) On enlève la nomination 59-60.

1960

Chap. 47

Réf: St. 59-60 p.231 S: 10/03/60

Titre: Loi modifiant la Loi pour assurer le progrès de l'éducation.

Art. 25 remplacé: Dans toutes les municipalités scolaires les commissaires et syndics d'écoles sont tenus de payer à chacun de leurs instituteurs et institutrices un salaire annuel d'au moins $1,500.
Prévision de certaines modalités quand il y a différend entre instituteurs, institutrices, et commissaires et syndics des municipalités scolaires.

1960

Chap. 9

Réf: St. 59-60 p.35 S: 10/03/60

Titre: Loi concernant les investissements immobiliers des universités.

Le lieutenant-gouverneur en conseil garantit le remboursement de tout emprunt obligatoire des universités pour fins de construction, d'expansion et d'aménagement de leurs immeubles: paie intérêt et fonds d'amortissement pour contribuer au remboursement des emprunts.

1960

Chap. 15

Réf: St. 59-60 p.35 S: 10/03/60

Titre: Loi concernant une aide financière aux universités de la province.

Le préambule explique l'état du refus des universités depuis plusieurs années à recevoir les subventions du gouvernement central, et qu'il y a maintenant lieu de leur procurer une source permanente de revenus réguliers et suffisants.
Subvention égale à $1.75 par tête de la population du Québec répartie entre les universités.(Subvention payée à même le fonds d'éducation constitué par la loi George VI, et en cas d'insuffisance à même le fonds consolidé du revenu.)

1960

Chap. 11

Réf: St. 59-60 p.79 S: 10/03/60

Titre: Loi concernant les universités, le fonds d'éducation et l'impôt sur les corporations.

Pour récupérer les argents octroyées aux universités, une taxe annuelle est imposée. Toute somme reçue du Gouvernement du Canada sera versée au fonds d'amortissement ou au fonds d'éducation. Le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera les montants et conditions d'utilisation du fonds d'éducation prévu pour les subventions spéciales aux universités de la province.

Chap. 16

Réf: St.59-60 p.99 S: 10/03/60

Titre: Loi modifiant la Loi facilitant l'accès aux études supérieures.

Aide pour études de spécialisation et de perfectionnement. On enleve "hors du Canada" et on ajoute "par règlements".

1960

Chap. 46

Réf: St. 59-60 p. 227 S: 10/03/60

Titre: Loi pour augmenter et généraliser les subventions aux corporations scolaires afin d'aider au paiement des traitements du personnel enseignant.

Pour catholiques romains:

Plus le % du revenu provenant des taxes scolaires foncières est élevé, plus la subvention par classe est élevée.

Ex: % du revenu de taxes — subvention

moins de 35%	$100
50%	$500
62%	$800
75%	$1125
90% et plus	$1500

Cette subvention ne peut excéder 75% du montant des traitements du personnel enseignant.

Pour protestants:

Le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du secrétaire protestant du Département de l'instruction publique, avec approbation du Surintendant, détermine le mode de répartition de la partie afférente aux protestants.

1960

Chap. 78

Réf: St. 59-60 p.379 S: 10/03/60

Titre: Loi concernant la taxe municipale de vente et la taxe scolaire d'éducation.

Les corporations scolaires peuvent imposer une taxe d'éducation sur la vente ou l'achat en détail de tous biens meubles et effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le gaz, l'électricité et le service de téléphone vendus et achetés dans tout le territoire soumis à leurs juridictions respectives. Cette taxe ne doit en aucun cas excéder 2% du prix de vente ou d'achat. La taxe imposée dans une municipalité scolaire doit être partagée entre les corporations scolaires catholiques et protestantes au prorata du nombre d'enfants de chacune de ces dénominations religieuses.

1960

Chap. 45

Réf: St.59-60 p. 221

S: 10/03/60

Titre: Loi pour augmenter et généraliser les subventions aux institutions d'enseignement classique et à certaines autres écoles.

Pour institutions d'enseignement classique (donnant l'enseignement au niveau secondaire ou au niveau universitaire): Reçoit une subvention de base plus subvention additionnelle de $75 par étudiant. (Il est loisible au comité catholique du C.I.P. de reconnaître aux conditions qu'il détermine, une institution comme institution d enseignemnet classique.)

Pour écoles normales:
Toute école normale ou scolasticat-école normale, à l'exception des écoles normales de garçons, dont le personnel enseignant est à l'emploi du D.I.P., reçoit subvention de base plus subvention additionnelle de $100 par étudiant dont le degré du cours correspond au moins à une 12e année de scolarité. Subvention spéciale n'excédant pas $4.000 pour chaque année scolaire à raison de $100 par étudiante pensionnaire inscrite en 10e et 11e année du cours secondaire. Toute école normale logée par une corporation scolaire ne bénéficie pas de la subvention de base.

Instituts familiaux:
Si n'est pas sous contrôle d une corporation scolaire: subvention de base plus subvention additionnelle de $100 par étudiante dont le degré du cours correspond à au moins une 10e année de scolarité.

Institutions protestantes d'enseignement secondaire (High Schools):
Le Ministre des finances met à la disposition du Surintendant pour chaque année scolaire $400.000 pour distribuer aux institutions d'enseignement secondaire (Intermediate et High Schools).

1961

Chap. 35

Réf: St. 60-61 p.153

Titre: Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement. S: 24/03/61

Préambule: Attendu qu'il existe de multiples problèmes à tous les niveaux de l'enseignement... Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer une commission royale d'enquête pour étudier l'organisation et le financement de l'enseignement dans la province de Québec, faire rapport de ses constatations et opinions et soumettre ses recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer le progrès de l'enseignement dans la province. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de cette commission. La commission doit faire rapport avant le 31/12/62.
Le Ministre de la jeunesse est chargé de l'exécution de la présente loi.

1961

Chap. 37

Réf: St. 60-61 p. 239

Titre: Loi instituant les allocations scolaires. S: 25/05/61

Une allocation mensuelle ($10) est versée à la mère de tout écolier de 16 à 18 ans. A défaut de mère, allocation versée au père. (Allocation non versée pour les mois 07-08) La commission des allocations sociales du Québec est chargée de l'administration de la présente loi. Le Ministre de la famille et du bien-être social est chargé de la mise à exécution de la présente loi.

1961

Chap. 26

Réf: St. 60-61 p.155

S: 10/06/61

Titre: Loi pour faciliter la formation universitaire du personnel enseignant des écoles secondaires, des écoles normales et des collèges classiques ainsi que les recherches relatives à l'enseignement.

Bourses pour étudiants ($1200), professeurs célibataires ($2500), professeurs mariés ($3500 plus $150 par enfant).
Pour bénéficier d'une bourse, tout candidat doit s'engager à exercer pendant 7 ans après la fin de ses études, une fonction pédagogique dans une institution d'enseignement ou au ministère de la Jeunesse ou au D.I.P.
Bourses de recherches pour candidats au doctorat. Montant maximum de $3000 pour célibataire et de $4000 pour personne mariée (plus $150 par enfant).
Aide pécuniaire aux institutions universitaires de la province pour la formation des titulaires de bourses. (pour l'ensemble des institutions un maximum de $200,000)

1961

Chap. 27

Réf: St.60-61 p. 161

S: 10\06\61

Titre: Loi concernant les bourses d'études aux étudiants universitaires des collèges classiques.

Modifie la terminologie dans la loi facilitant l'accès aux études supérieures (1959, ch. 13) pour ajouter "collège classique".

1961

Chap. 28

Réf: St. 60-61 p.163

S: 10/06/61

Titre: Loi pour favoriser le développement de l'enseignement secondaire

Constitution de commissions scolaires régionales pour l'enseignement secondaire.

1961

Chap. 29

Réf: St. 60-61 p.173

S: 10/06/61

Titre: Loi concernant la gratuité de l'enseignement et la fréquentation scolaire obligatoire.

L'âge de fréquentation scolaire obligatoire passe de 14 à 15 ans. Gratuité des volumes et de l'enseignement. (Rétribution pour: enfants non-soumis à la juridiction de la c.s.)

1961

Chap. 30

Réf: St. 60-61 p.:77

S: 10/06/61

Titre: Loi conférant aux parents le droit de vote aux élections scolaires.

Pour droit de vote:
1- être majeur et citoyen canadien;
2- être inscrit sur la liste des électeurs;
3- être propriétaire ou
4- parent et domicilié dans la municipalité depuis six mois.
Concerne aussi les élections scolaires.

1961

Chap. 32

Réf: St. 60-61 p. 209

S: 10/06/61

Titre: Loi pour aider les commissions scolaires à s'acquitter de leurs obligations.

Le chap. 61 A (8-9 Eliz. II chap. 46: Loi pour augmenter et généraliser les subventions aux corporations scolaires afin d'aider au paiement des traitements du personnel enseignant) est remplacé:
-Toute commission reçoit chaque année une subvention de $25 par élève du cours élémentaire et secondaire.
-Subvention pour aider au traitement du personnel enseignant établie en fonction du % du revenu de taxes foncières provenant de compagnies.

1961

Chap. 33

Réf: St. 60-61 p. 209

S: 10/06/61

Titre: Loi modifiant la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles.

On modifie "institutions protestantes d'enseignemnet secondaire" par "diverses écoles secondaires indépendantes". Une école qui n'est pas sous la direction d'une c.s. à compter du 01-07-61: école secondaire indépendante qui compte au moins 100 étudiants dont 60 d'un degré supérieur à la 9è année, reçoit une subvention de base et subvention additionnelle de $75 par étudiant. Toute autre école secondaire reçoit une subvention de $75 par étudiant.

1961

Chap. 34

Réf: St. 60-61 p. 221

S: 10/06/61

Titre: Loi concernant le financement des investissements universitaires.

Investissements subventionnés pour les institutions universitaires suivantes (subventions différentes à chacune):

-L'Université Laval
-L'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)
-L'Université de Montréal
-Bishop's University
-L'Université de Sherbrooke
-Sir George Williams University

Pour l'année 61-62, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder de telles subventions pour les investissements d'institutions universitaires qui n'apparaissent pas dans l'annexe "A", jusqu'à concurrence d'un montant total de $20 millions.

1961

Chap. 33

Réf: St. 60-61 p. 209

S: 10/06/61

Titre: Loi modifiant la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles.

On modifie "Institutions protestantes d'enseignemnet secondaire" par "diverses écoles secondaires indépendantes". Une école qui n'est pas sous la direction d'une c.s. à compter du 01-07-61: école secondaire indépendante qui compte au moins 100 étudiants dont 60 d'un degré supérieur à la 9e année, reçoit une subvention de base et subvention additionnelle de $75 par étudiant. Toute autre école secondaire reçoit une subvention de $75 par étudiant.

1961

Chap. 34

Réf: St. 60-61 p. 221

S: 10/06/61

Titre: Loi concernant le financement des investissements universitaires.

Investissements subventionnés pour les institutions universitaires suivantes (subventions différentes à chacune):

-L'Université Laval
-L'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)
-L'Université de Montréal
-Bishop's University
-L'Université de Sherbrooke
-Sir George Williams University

Pour l'année 61-62, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder de telles subventions pour les investissements d'institutions universitaires qui n'apparaissent pas dans l'annexe "A", jusqu'à concurrence d'un montant total de $20 millions.

1961

Chap. 75

Réf: St. 60-61 p. 389 S: 10/06/61

Titre: Loi modifiant la loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés.

Droit du ministre de révocation du conseil d'arbitrage.

1962

Chap. 23

Réf: St. 62 p. 99 S: 14/03/62

Titre: Loi modifiant une subvention à l'Université Sir George William.

Modification de l'annexe A (du chap. 24, 9-10 Eliz. II) en ce qui concerne une description de propriétés de l'Université Sir George William.

1962

Chap. 18

Réf: St. 62 p.75

S: 14/03/62

Titre: Loi concernant la probité dans l'administration des commissions scolaires.

Modifie la loi de l'instruction publique art. 124. Les dispositions de la "Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales" (chap. 214) s'appliquent aux commissaires ou syndics d'écoles ainsi qu'aux délégués à un commission régionale ou commission scolaire centrale protestante.

1962

Chap. 16

Réf: St. 62 p. 67

S: 16/05/62

Titre: Loi concernant le droit de vote aux élections scolaires.

Par dérogation à l'art. 125 de la loi de l'instruction publique. Droit de vote: citoyen canadien majeur propriétaire d'un bien fonds ou d'un bâtiment et inscrit comme tel au rôle d'évaluation.

1962

Chap. 17

Réf: St. 62 p. 69 S: 06/07/62

Titre: Loi concernant l'évaluation pour fins scolaires.

Concerne l'aspect des contestations à l'évaluation et les modalités d'appels.

1962

Chap. 19

Réf: St. 62 p.77 S: 06/07/62

Titre: Loi modifiant la Loi de l'Instruction publique.

-Possibilités d'augmenter le nombre de commissaires quand érection d'une municipalité scolaire.
-Elections scolaires.
-Transport des enfants.
-Arbitrage.
-Amendes.
-Rapport financier.
-Classes spéciales.
-Formation du bureau des délégués à une commission régionale: premières nominations et nominations subsequentes.
-Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement administré par une commission administrative (Surintendant et 8 autres commissaires nommés).

1962

Chap. 20

Réf: St. 62 p.85 S: 06/07/62

Titre: Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires.

On augmente la subvention par élève d'une classe supérieure à la 9e année, soit une fois et demi celle prevue.

On payait une subvention pour livres de classes de 75% du montant, et maintenant une subvention au montant fixe de :
$4 par élève de niveau élémentaire
$9 par élève de niveau secondaire.

1962

Chap. 21

Réf: St. 62 p. 87 S: 06/07/62

Titre: Loi augmentant l'aide financière aux universités de la province.

Le Ministre de la jeunesse paiera chaque année, à compter de l'année financière 62-63, aux universités de la province, une subvention globale équivalant à $2 par habitant de la province. Loi a pour effet à compter du 01-04-62.

1962

Chap. 22

Réf: St. 62 p. 89 S: 06/07/62

Titre: Loi du financement des investissements universitaires 1962.

Modification de l'annexe A concernant les investissements subventionnés 61/62 à 64/65.

1962

Chap. 18

Réf: St. 62 p.65 S: 06/07/62

Titre: Loi modifiant la Loi pour faciliter la formation universitaire du personnel enseignant.

On insère à l'art. 18: Pour bénéficier d'une bourse en vertu de la présente section, tout candidat doit s'engager par écrit, pour une période de 7 ans après la fin de ses études, à poursuivre des recherches relatives à l'enseignement ou à remplir des fonctions d'enseignement déterminées par règlement dans une université du Québec, au ministère de la Jeunesse, au département de l'Instruction publique, ou dans une autre institution approuvée par le ministre.

1963

Chap. 18

Réf: St. 63 p.289 S: 28/02/63

Titre: Loi modifiant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil avant le 31-12-63. Loi a son effet depuis le 31-12-62.

1963

Chap. 68

Réf: St. 63 p. 591 S: 28/02/63

Titre: Loi refondant la charte de la Commission des écoles catholiques de Québec.

La Commission des écoles catholiques de Québec étant régie par la loi de l'Instruction publique, et son interprétation étant difficile, et qu'il serait opportun pour sa bonne administration que sa charte soit refondue.

1963

Chap. 69

Réf: St. 63 p. 599 S: 28/02/63

Titre: Loi constituant en corporation le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain.

Pour faire des petites municipalités scolaires une seule municipalité scolaire comprenant leurs territoires, érigée et régie par une seule corporation scolaire.

1963

Chap. 73

Réf: St. 63 p.637 S: 26/06/63

Titre: Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Emprunts temporaires autorisés.

1963

Chap. 19

Réf: St. 63 p.291

S: 10/07/63

Titre: Loi du financement des investissements universitaires 1963.

Modification de l'annexe A sur investissements subventionnés de 61 à 65/66.

1963

Chap. 29

Réf: St. 63 p. 313

S: 10/07/63

Titre: Loi pour contrôler l'utilisation des subventions du gouvernement.

Modifie la loi du revenu et de la vérification des comptes (S.R. 1952 chap. 72). Chaque établissement, intitution ou association qui reçoit une subvention doit chaque année, dans les 4 mois qui suivent la clôture de son exercice financier, transmettre au Ministre des finances un rapport financier.

1963

Chap. 20

Réf: St. 63 p. 303

S: 11/07/63

Titre: Loi concernant les commissions scolaires régionales.

Modifie la loi de l'Instruction publique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, diviser, annexer ou fusionner des c.s. régionales (à la suite d'une résolution de chaque c.s. régionale concernée).
Art. 3: Quand constitution du conseil régional, le nombre de commissaires est porté à 9.

1963

Chap. 74

Réf: St. 63 p. 641

S: 11/07/63

Titre: Loi concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal.

Pour clarifier les dispositions concernant la répartition du produit de la taxe des neutres, sera imposée une taxe uniforme appelée taxe scolaire des protestants.

1963

Chap. 103

Réf: St. 63 p. 907

Titre: Loi concernant l'institution royale pour l'avancement des sciences. S: 11/07/63

Concerne la spécification du territoire (lot de terrain).

1963

Chap. 21

Réf: St. 63 p.705

Titre: Loi modifiant la Loi du conservatoire de la province de Québec. S: 24/06/63

(Se réfère à la Loi 8 George VI chap. 22)
Art. 16 modifié: Le ministre nomme chaque année les membres des jury chargés d'examiner les élèves.

1964

Chap. 14

Réf: St. 63-64 p. 97 S: 19/02/64

Titre: Loi modifiant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil avant le 31-12-64. (Prolongation) A son effet depuis le 31-12-63.

1964

Chap. 17

Réf: St. 63-64 p. 127 S: 19/02/64

Titre: Loi concernant certaines subventions à l'Université Laval.

Modification de l'annexe A de la Loi du financement des investissements universitaires 1963 à l'égard de l'Université Laval.
a) en transportant à l'échéance 63-64 le montant de $1,500,000 prévu à l'échéance 64-65;
b) en ajoutant $500,000 au montant prévu à l'échéance 63-64 pour l'agronomie;
c) en modifiant en conséquence les totaux et le sommaire.

1964

Chap. 15 (Bill 80)

Réf: St. 63-64 p. 89

S: 19/03/64

Titre: Loi instituant le ministère de l'Education et le Conseil Supérieur de l'éducation.

-Création du ministère de l'Education: le ministre est chargé de la direction et de l'administration du ministère, et chargé de l'application des lois relatives à l'éducation.

-Création du Conseil Supérieur de l'éducation, nominations des membres par le gouvernement, descriptions des devoirs et pouvoirs du conseil, comités catholique et protestant institués. (Affecte 23 lois)

1964

Chap. 22

Réf: St. 63-64 p. 141

S: 16/07/64

Titre: Loi modifiant la Loi des allocations scolaires.

(De référer à la loi 9-10 Eliz. II chap. 37: Modification: avant on payait quand on recevait la demande. Maintenant automatique dès que l'enfant a 16 ans.

1964

Chap. 16

Réf: St. 63-64 p. 111

S: 31/07/64

Titre: Loi du financement des investissements universitaires 1964.

Le ministre de l'Education est autorisé à préparer en collaboration avec les institutions universitaires un programme de contribution gouvernementale à leurs investissements, réparti sur 7 années financières à compter du 1er avril 1961 et n'excédant pas $250 millions dans l'ensemble et $40 millions par année. Mode spécial de paiement. Et en annexe, le sommaire des investissements universitaires.

1964

Chap. 18

Réf: St. 63-64 p. 129

S: 31/07/64

Titre: Loi modifiant la Loi concernant les écoles d'architecture et des Beaux-arts.

Sera maintenant "Loi des Ecoles des Beaux-arts".
-Fonction du conseil pédagogique;
-Rémunération des membres;
-Possibilités d'entente pour affiliation avec l'Université Laval et l'Université de Montréal.
Les écoles d'architecture seront intégrées à l'Université Laval et l'Université de Montréal (meubles, immeubles et subventions iront aux deux universités).

1965

Chap. 63

Réf: St. 65 p. 511 S: 17/02/65

Titre: Loi modifiant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil avant le 01-07-65.

1965

Chap. 66

Réf: St. 65 p. 517 S: 24/03/65

Titre: Loi modifiant la Loi du Ministère de l'éducation.

On remplace art. 16:
Un fonds spécial ayant été créé pour les subventions du Canada, ce fonds peut également recevoir des subventions accordées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le ministre des Finances est chargé de gérer ce fonds.

1965

Chap. 64

Réf: St. 65 p. 513

S: 15/07/65

Titre: Loi modifiant de nouveau la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil avant le 01-01-66.

1965

Chap. 69

Réf: St. 65 p. 537

S: 15/07/65

Titre: Loi modifiant la Loi des commissions scolaires centrales protestantes.

(S.R. 1964 chap. 236) Ajout à l'art. 38 : Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la dissolution de la commission scolaire centrale protestante si la majorité des c.s. locales comprises dans son territoire ont par résolution demandé cette dissolution. Ces c.s. sont saisies de tous les biens et droits et sont tenues à toutes les dettes et obligations de la commission dissoute.

1965

Chap. 70

Réf: St. 65 p.539 S: 15/07/65

Titre: Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires.

(S.R. 1964 c. 237) art. 11 remplacé: subvention annuelle égale à 75% du montant dépensé par le transport le matin et le soir des élèves. (Pas plus de $100 par élève du cours secondaire ou d'une institution et $60 par élève dans tout autre cas.)

1965

Chap. 71

Réf: St. 65 p.541 S: 15/07/65

Titre: Loi du financement des investissements universitaires de 1965.

Modification de l'annexe A: Investissements subventionnés aux différentes universités.

1965

Chap. 67

Réf: St. 65 p. 519 S: 06/08/65

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

-Concerne divisions en quartiers pour élections scolaires;
-Raisons motivant une décision des commissaires face à l'engagement ou le non-reengagement des enseignants;
-Arbitrage;
-Responsabilité du paiement des obligations émises par une c.s. ou une c.s. régionale;
-Emprunts temporaires: Les commissaires ou syndics peuvent faire des emprunts en attendant la perception des taxes ou cotisations scolaires ou la réception d'une subvention de la province;
-Régime de retraite;
-Une c.s. peut décréter l'imposition d'une cotisation scolaire provisoire égale à la moitié de la cotisation scolaire imposée pour l'année précédente.
-Une c.s. peut par résolution déléguer à une commission régionale la totalité ou une partie de ses pouvoirs et devoirs.

1965

Chap. 68

Réf: St. 65 p. 527 S: 06/08/65

Titre: Régime de retraite des enseignants.

art. 1: L'âge de la pension signifie:
en 1965: 70 ans
en 1966: 69 ans
en 1967: 68 ans
en 1968: 67 ans
en 1969: 66 ans
en 1970: 65 ans

art. 2: L'âge exigé pour la retraite est différent pour le sexe féminin.

1966

Chap. 14

Réf: St. 66 p. 45 S: 31/03/66

Titre: Loi modifiant la Loi instituant une commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil avant le 1er septembre 1966. La présente loi a son effet depuis le 01/01/66.

1966

Chap. 60

Réf: St. 66-67 p.325 S: 16/12/66

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.

Privilèges des c.s. pour l'imposition d'une cotisation scolaire provisoire. N'est plus égale à la moitié, mais: "n'excédant pas 90%" de la cotisation scolaire imposée l'année précédente.

1966

Chap. 70 (P.L. 2)

Réf: St. 66-67 p. 389

S: 09/12/66

Titre: Loi des prêts et bourses aux étudiants.

Le certificat est délivré à l'étudiant qui n'a pas ou dont les parents n'ont pas les ressources nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses études. Bourse à l'étudiant qui a déjà obtenu un prêt et dont le montant est insuffisant pour lui permettre d'entreprendre ou de poursuivre ses études et subvenir convenablement à ses besoins.

1966

Chap. 54 (P.L. 17)

Réf: St. 66-67 p.279

S: 16/12/6

Titre: Loi concernant les dettes et emprunts municipaux et scolaires.

Concerne le taux d'intérêt des emprunts.

1967

Chap. 63 (P.L. 25)

Réf: St. 66-67 p.333 S: 17/02/67

Titre: Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de conventions collectives dans le secteur scolaire.

(Suite aux grèves) Convention collective expirée avant le 11/02/67 et non renouvelée, est en vigueur jusqu'au 30/06/68. En annexe il y a l'échelle des traitements.

1967

Chap. 68

Réf: St.66-67 p. 359 S: 17/02/67

Titre: Loi du financement des investissements universitaires 1966-1967.

Modification de l'annexe A qui donne les montants des investissements subventionnés pour les universités de la province de 1961 à 1967-68.

1967

Chap. 69

Réf: St. 66-67 p.379 S: 14/04/67

Titre: Loi du financement des investissements universitaires 1967-1968.

L'annexe A est modifiée.

1967

Chap. 62

Réf: St. 66-67 p. 331 S: 29/06/67

Titre: Loi autorisant les ententes entre commissions scolaires et institutions d'enseignement privées.

Toute c.s. peut avec l'autorisation préalable du ministre conclure, pour une période déterminée, une entente en vertu de laquelle des enfants relevant de sa compétence (sur son territoire) peuvent à ses frais fréquenter une école d'une autre c.s. ou institution d'enseignement privée.

1967

Chap. 65 (P.L. 40)

S: 29/06/67

Réf: St. 66-67 p. 349

Titre: Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires.

(S.R. 1964 chap. 237) Pour les c.s. la subvention est établie en fonction du pourcentage de son revenu de taxes foncières qui provient de compagnies. Pour les c.s. régionales, la subvention est établie en fonction du pourcentage de ce revenu pour l'ensemble des c.s. qui en sont membres.
Toute commission reçoit pour chacun de ses élèves dont le degré correspond à une 8e ou 9e année de scolarité, une subvention supplémentaire égale à celle qui est prévue à l'art. 3; et pour une 10e année une subvention égale à 1 1\2 fois celle qui est prévue à l'art. 3.
Différent à Montréal et à Québec.

1967

Chap. 67 (P.L. 39)

S: 29/06/67

Réf: St. 66-67 p. 355

Titre: Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées.

Toute institution d'enseignement privée (enseignement secondaire et post-secondaire) reconnue par le ministre, reçoit une subvention de $350 par étudiant (au secondaire) de ce cours, et $550 pour post-secondaire.

1967

Chap. 66 (P.L. 36)

Réf: St. 66-67 p. 353

S: 29/06/67

Titre: Loi modifiant la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles.

(S.R. 1964 chap.238)
Pour l'année scolaire 66-67 et pour les institutions d'enseignement classique et tout institut familial dont les subventions sont inférieures à $150 pour chaque étudiant (dont le degré de scolarité est 8è à 11è année) ont droit à une subvention spéciale pour que le montant total de la subvention équivaille à $150 pour chaque étudiant.
Pour une école secondaire indépendante (8è à 12è année) un montant de $150 pour chaque étudiant.
Pour institution d'enseignement classique, école normale, institut familial: reçoivent $150 pour chaque étudiant dont le degré du cours correspond au moins à une 12è année de scolarité.

1967

Chap. 71

Réf: St. 66-67 p. 393

S: 29/06/67

Titre: Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

Le collège se compose de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les droits et pouvoirs du collège sont exercés par un conseil. L'administration courante du collège relève d'un comité exécutif. Le conseil établit une commission pédagogique. Dans le recrutement de son personnel, un collège doit donner préférence aux personnes à l'emploi des institutions auxquelles il succède, compte tenu des besoins du collège ainsi que de l'expérience et de la compétence du personnel dont il s'agit.

1967

Chap. 59

Réf: St. 66-67 p. 323 S:12/08/67

Titre: Loi modifiant la Loi du ministère de l'Education.

Le ministre peut maintenant louer ses immeubles.

1967

Chap. 64 (P.L. 77)

Réf: St. 66-67 p. 343 S: 12/08/67

Titre: Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants.

art. 5: relatif au fait de décès d'un enseignant de sexe féminin qui serait soutien de famille.
art. 8: relatif à la pension différée pour certains enseignants de sexe féminin.

1967

Chap. 61

Réf: St. 66-67 p.327 S: 12/08/67

Titre: Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique.

Relatif aux remplacements des commissaires ainsi qu'aux contributions des c.s. à la c.s. régionales.

1968

Chap. 62 (P.L. 43)

Réf: St. 67-68 p. 415 S: 05/07/68

Titre: Loi concernant l'éducation.

Se réfère à l'art. 397 de la loi de l'instruction publique (chap. 235 S.R. 1964) Taux d'intérêt différent autorisé. Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent par résolution, décréter un taux d'intérêt différent prévu à l'art. 397. Une c.s. régionale peut décréter un taux d'intérêt supérieur au taux prévu à l'art. 397.

1968

Chap. 63 (P.L. 64)

Réf: St. 67-68 p.417 S: 05/07/68

Titre: Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires.

Possibilité du dépot de l'aide (aide financière aux c.s.) en fidéicommis (art. 12 chap. 237 S.R. 1964)

1968

Chap. 65 (P.L. 58)

Réf: St. 67-68 p. 425 S: 05/07/68

Titre: Loi des investissements universitaires.

Les établissements universitaires doivent transmettre à chaque année au ministre leurs projets quinquennaux d'investissements. Le plan est soumis au lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à s'engager à accorder des subventions payables...

1968

Chap. 50 (P.L. 73)

S: 18/12/68

Réf: St. 66-67 p. 305

Titre: Loi modifiant la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires.

Toute corporation municipale ou scolaire peut, par résolution, avant d'émettre des obligations pour les fins d'un emprunt remboursable en monnaie étrangère, autoriser une personne qu'elle désigne, à tenir, en dehors du Québec, à ses lieu et place, un registre devant servir à inscrire les noms, prénoms et adresses des détenteurs originaires ou des cessionnaires de ces obligations.

1968

Chap. 64 (P.L. 57)

S: 18/12/68

Réf: St. 67-68 p.305

Titre: Loi du Conseil des Universités.

Fonction du Conseil: avis et recommandations au ministre de l'éducation sur les besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire. Le conseil se compose des membres suivants, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre de l'éducation:
-le président;
-9 personnes du milieu universitaire, nommées après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires et du travail;
-Le président de la Commission de la recherche universitaire;
-2 fonctionnaires du gouvernement.

1968

Chap. 67 (P.L. 56)

Réf: St. 67-68 p.449 S: 18/12/68

Titre: Loi de l'enseignement privé.

Une commission de l'enseignement privé est instituée. Composée de 9 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre; au moins 6 de ces membres sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé.
Subventions 60-80% des coûts de chaque élève.
Concerne le permis, la réglementation et les obligations des personnes tenant une institution d'enseignement privée.
(Par l'art. 73: la Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées (15-16 Eliz. II, chap 67) est abrogée et par l'art. 75 la Loi des écoles professionnelles privées (S.R. 1964, chap 244) est abrogée.)

1968

Chap. 66 (P.L. 88)

Réf: St. 67-68 p. 429 S: 18/12/68

Titre: Loi de L'Université du Québec.

Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'Assemblée des gouverneurs, composée des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:
-le président de l'Université;
-le recteur de chaque université constituante;
-3 personne nommées (pour 3 ans) par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs des institutions de recherche et des écoles supérieures.
-5 personnes nommées par l-g. c. dont 3 sont membres du corps professoral des universités constituantes et désignées par le corps professoral, et dont 2 sont des étudiants de ces constituantes, et désignées par les étudiants.
L'administration courante relève d'un comité exécutif. L'association des gouverneurs peut adopter des règlements généraux. Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration.

1969

Chap. 66 (P.L. 5)

Réf: St. 69 p. 485 S: 30/05/69

Titre: Loi modifiant la Loi du Conseil supérieur de l'éducation.

Le conseil a le pouvoir (par cette modification) de solliciter des opinions. On ajoute au conseil une commission de l'éducation des adultes.

1969

Chap. 67 (P.L. 47)

Réf: St. 69 p. 487 S: 13/06/69

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.

Touche les modalités d'engagement et de congédiement. Possibilités d'arbitrage. Sauf dans les cas spécifiés dans les règlements, les commissaires et syndics d'écoles ne peuvent engager pour occuper une fonction pédagogique ou éducative que des personnes pourvues d'un brevet de capacité décerné ou reconnu par le ministère.

1969

Chap. 102 (P.L. 102)

Réf: St. 69 p. 943

Titre: Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec. S: 13/06/69

La Fédération groupait les associations diocésaines des c.s. catholiques. Ce projet de loi a pour objet de donner l'opportunité aux c.s de devenir membre de la Fédération (à la place des associations). La raison invoquée pour ce choix facultatif des c.s. est que les cadres des associations diocésaines ne correpondent plus aux réalités actuelles. (Note: La Fédération a été constituée en corporation par le chap. 140 de 1960-61.)

1970

Chap. 54 (P.L. 12)

Réf: St. 70 p. 291

Titre: Loi concernant les conventions collectives entre les commissions scolaires et les associations d'instituteurs. S: 03/07/70

Toute convention collective ayant effet au cours de la période 01/06/70 au 01/07/7: entre une association d'instituteurs et une commission scolaire est réputée contenir toute stipulation négociée et agréée à l'échelle provinciale.

1970

Chap. 23 (P.L. 23)

Réf: St. 70 p.295

S: 17/07/70

Titre: Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants.

Il est ajouté à la durée des services de tout enseignant de sexe féminin qui s'est absenté pour cause de maternité après le 30/06/70 un nombre égal au nombre de jours compris dans la période continue au cours de laquelle il s'est absenté pour chaque accouchement, mais ne pouvant excéder 90 jours afin de lui permettre de compléter toute année scolaire qui serait autrement incomplète pour fin de pension en raison de cette absence; un tel enseignant doit pour que le présent alinéa s'y applique, en faire la demande au Ministre des finances et lui fournir les renseignements qu'il requiert.

1971

Chap. 66 (P.L. 26)

Réf: St. 71 p.491

S: 30/03/71

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique relativement aux personnes professant la religion judaique dans la région de Montréal.

Modification à l'art. 580 de la loi de l'instruction publique en ajoutant: Le présent article ne doit pas être interprété comme privant une personne de profession judaique du droit de voter et d'être commissaire d'écoles ... sauf à l'égard du Bureau des commissaires d'écoles protestants, du Bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont.

1971

Chap. 70 (P.L. 30)

Réf: St. 71 p. 593

S: 08/04/71

Titre: Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un collège. On spécifie qu'il y aura enquête au Cégep St-Laurent et que les pouvoirs du Conseil d'administration et du comité exécutif du collège sont suspendus durant l'enquête.

1971

Chap. 51 (P.L. 18)

Réf: St. 71 p. 417

S: 29/05/71

Titre: Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement.

Cette loi permet aux municipalités d'imposer les Cegeps et Universités au taux de $25 par année par étudiant inscrit à temps complet. Le Ministre de l'éducation remboursera aux maisons d'enseignement les montants qu'elles paient en vertu de la présente loi.

1971

Chap. 69 (P.L. 41)

Réf: St. 71 p. 591

18/06/71

Titre: Loi modifiant la Loi concernant les délégués aux commissions scolaires régionales.

Modification mineure de cette loi (1970 chap.55) en remplaçant "1970-1971" par "1971-1972". Tous les commissaires et syndics de toute municipalité scolaire formée par une fusion demeurent en poste un an de plus.

1971

Chap. 12 (P.L. 46)

Réf: St. 71 p.65

S: 30/06/71

Titre: Loi du régime des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux.

Une stipulation qui est contenue dans une convention collective prenant effet le 01/07/71 ou après cette date entre associations d'instituteurs et une C.S. n'est valide que si elle est négociée et agréée à l'échelle provinciale.

1971

Chap. 67 (P.L. 27)

Réf: St. 71 p. 493 S: 10/07/71

Titre: Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires.

Cette loi concerne le maintien, la fusion, l'érection, l'annexion ou les modifications de municipalités scolaires. Annexion de petites c.s. entre elles et retombées sur les commissaires et syndics.
-Comité de parents: a pour fonction de recommander à la c.s. toute mesure susceptible d'améliorer l'administration et la gestion des écoles.
-Quand érection d'une c.s.: les premiers mandats des syndics et commissaires sont établis au hasard (tirage au sort) en ce qui concerne la durée.
-L'administration courante relève du comité exécutif.
-Le conseil des commissaires nomme un directeur général, un directeur général adjoint, et un secrétaire général et tout autre personnel requis pour l'administration. Le conseil des commissaires est composé de tous les commissaires de la corporation. Ce conseil nomme 5 commissaires pour le conseil exécutif de la c.s. régionale (7 si plus de 25 commissaires) dont au moins un commissaire provenant de chacune des c.s. membres.

1971

Chap. 121 (P.L. 155)

Réf: St. 71 p. 975 S: 10/07/71

Titre: Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

La charte de la Fédération est modifiée pour établir une caisse spéciale pour le régime de pension des employés non enseignants.

1971

Chap. 71 (P.L. 68)

Réf: St. 71 p. 595

S: 01/12/71

Titre: Loi abrogeant certaines dispositions de la législation en matière d'éducation.

Huit lois sont abrogées.

1971

Chap. 68 (P.L. 290)

Réf: St. 71 p. 587994

S: 23/12/71

Titre: Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique et modifiant la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires.

Le votant aveugle peut voter avec l'aide d'une personne qui prête serment.

Le Ministre peut à la demande de toutes les c.s. du Conseil régional réduire, mais pas à moins de 5, le nombre de commissaires de chaque c.s.

Validation de régimes de retraite, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'éducation.

1972

Chap. 8 (P.L. 19)

G: 01/04/72

Réf: Gt. 72 p. 373

Titre: Loi assurant la reprise des services dans le secteur public.

Obligation du retour au travail pour le 22/04/72. Même convention collective jusqu'au décret à défaut d'ententes collectives avant le 01/06/72.

1972

Chap. 59 (P.L. 22)

G: 02/06/72

Réf: Gt. 72 p. 1125

Titre: Loi modifiant la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires.

Concerne la municipalité scolaire de Montcalm.

1972

Chap. 60 (P.L. 71)

S: 21/12/72

Ref: St. 72 p.1127

Titre: Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal.

On intègre à la loi de l'instruction publique les modalités relatives à l'ensemble des municipalités scolaires de l'île de Montréal. Concerne la constitution et composition du Conseil scolaire de l'île de Montréal; ses pouvoirs et devoirs. Concerne les c.s.; le pouvoir de taxation. Cette loi institue 6 municipalités scolaires pour catholiques et 2 municipalités scolaires pour protestants.

1973

Chap.41 (P.L. 282)

S: 14/03/73

Ref: St. 73 p.401

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.

Modifications par rapport au pouvoir de décision sur la remunération versée au président de la commission scolaire et autres commissaires ou syndics d'écoles. (Remunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.)
Concerne également justifications sur liste des électeurs.

1973

Chap. 42 (P.L. 8)

Réf: St.73 p. 405 S: 16/05/73

Titre: Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique.

Modalités à suivre pour être éligible aux élections scolaires.

1973

Chap. 33 (P.L. 17)

Réf: St. 73 p.339 S: 22/12/73

Titre: Loi modifiant la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires.

Les modifications sont pour assujettir les emprunts à la loi qui régit les municipalités.

1973

Chap. 31 (P.L. 33)

S: 06/07/73

Réf: St. 73 p.307

Titre: Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière.

Modifications touchent les c.s. régies par la loi de l'instruction publique. Ces modifications concernent les modalités pour l'évaluation foncière.

1974

Chap. 63

S: 13/12/74

Réf. St. 74 p. 503

Titre: Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants.

On ajoute au Régime des articles qui tiennent compte de situations particulières comme l'invalidité, les cas de divorce, les cas de maladie...

1974

Chap. 8 (P.L.95)

Réf: St. 74 p. 87 S: 24/12/74

Titre: Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux.

Pour le secteur de l'éducation s'adresse aux catégories de personnel suivantes: les enseignants, le personnel professionnel non-enseignant et le personnel de soutien.
Enoncé des modalités de négociations.

1975

Chap. 70 (P.L. 26)

Réf: St. 75 p. 845 S: 19/06/75

Titre: Loi modifiant la loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement.

Ce projet hausse de $25 à $30 par étudiant la taxe que peut imposer une municipalité à certaines maisons d'enseignement. (1971, chap.51)

1975

Chap. 67 (P.L. 45)

Réf: St. 75 p.825 S: 19/06/75

Titre: Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière.

Exempte de taxe foncière les institutions d'enseignement privées de niveau élémentaire détenant un permis. Elimine les c.s. du partage de l'impôt spécial perçu en guise d'impôt foncier sur les compagnies distributrices de gaz ou exploitant un réseau de télé-communication.

1975

Chap. 79 (P.L. 54)

Réf: St. 75 p. 873 S: 27/06/75

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.

Modifie l'art. 373 afin de préciser l'obligation des c.s. de procéder à l'uniformisation des rôles d'évaluation et à les porter à la valeur réelle, et permet au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer les conditions et une limite à ces modifications.

1976

Chap 38 (P.L. 23)

Réf: St. 76 p.223

S: 09/04/76

Titre: Loi concernant le maintien des services dans le domaine de l'éducation et abrogeant certaines dispositions législatives.

Ce projet a pour objet d'interdire le lock-out, la grève et le ralentissement de travail (pour une période de 80 jours) dans les secteurs des cégeps et des c.s.. Trois commissaires scolaires seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et auront comme fonction d'enquêter sur les différends en cours.

1976

Chap. 39 (P.L. 42)

Réf: St. 76 p. 231

S: 18/06/76

Titre: Loi concernant l'élection des commissaires d'écoles dans l'Île de Montréal et modifiant la Loi de l'instruction publique et d'autres dispositions législatives.

Modifie la date d'élection et reporte d'un an l'obligation qu'avait le conseil de soumettre ses recommandations sur l'élaboration d'un plan de restructuration scolaire de l'Île de Montréal.

1976

Chap. 37 (P.L. 31)

Réf: St. 76 p.221

S: 30/06/76

Titre: Loi modifiant la Loi des prêts et bourses aux étudiants.

Ce projet vise l'assouplissement du régime actuel de prêts et bourses.
a) définition plus large du mot "étudiant";
b) l'intérêt payé par le gouvernement durant les études;
c) octroi de bourses pour mérite exceptionnel;
d) prise en charge des emprunts par le gouvernement quand décès de l'étudiant.

1977

Chap. 65 (P.L. 47)

Réf: St. 77 p. 1007

S: 12/08/77

Titre: Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique.

Permet au Lieutenant-gouverneur en conseil d'édicter des règles et conditions pour rétablir à la valeur réelle l'évaluation des propriétés imposables de toutes les parties de la municipalité scolaire.

1978

Chap. 78 (P.L. 2)

Réf: St. 78 p.931

S: 08/06/78

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.

Conditions particulières pour c.s. Crie. Pour instituer c.s. Crie, un mode d'élections qui tient compte des coutumes des Cries. Pouvoir pour c.s. Crie d'engager des autochtones comme enseignants et de mettre sur pied des cours permettant de les qualifier comme enseignants. Choix des cours, manuels, matériel.

1978

Chap. 80 (P.L. 9)

Réf: St. 78 p. 957

S: 23/06/78

Titre: Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

Ce projet de loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à déterminer les conditions d'admission au cegep, des étudiants venant de l'extérieur du Québec, et prescrire les frais de scolarité qu'un cegep doit percevoir de ces étudiants.

1978

Chap. 14 (P.L. 54)

Réf: St. 78 p.269 S: 23/06/78

Titre: Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux.

Ce projet de loi remplace la loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. Définit les rapports qui doivent être établis entre les parties patronale et syndicale. Précise les responsabilités respectives des comités patronaux de négociations et du conseil du trésor. Etablit les modalités du partage des matières négociables à l'échelle nationale et celles négociables à l'échelle locale ou régionale dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales. (Ne s'applique pas aux conventions collectives qui expirent avant le 01/08/78.)

1978

Chap. 79 (P.L. 57)

Réf: St. 78 p. 955 S: 23/06/78

Titre: Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique.

Ce projet de loi a pour objet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de définir pour l'année 78-79, la valeur réelle pour les propriétés inscrites aux rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités pour fins de taxes scolaires.

1978

Chap. 81 (P.L. 58)

Réf: St. 78 p. 959 S: 23/06/78

Titre: Loi modifiant la Loi de l'enseignement privé.

Autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à déterminer les frais de scolarité additionnels que doit exiger des élèves venant de l'extérieur du Québec, une institution d'enseignement de niveau de collégial à laquelle s'applique la loi de l'enseignement privé.

1978

Chap. 16 (P.L. 60)

Réf: St. 78 p. 305 S: 23/06/78

Titre: Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

But: Faire compter pour fins de pension, les années d'enseignement (des religieux sécularisés après 30/06/65) qu'ils ont effectuées alors qu'ils appartenaient à une communauté religieuse. Permet également la reconnaissance des années d'enseignement accomplies par:
a) des enseignants religieux sécularisés avant le 01/07/65 et qui n'ont pas cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement.
b) des ex-enseignants sécularisés après le 30/06/65
c) des enseignants qui ont appartenu au clergé séculier.
d) des enseignants laïcs qui ont enseigné dans certaines institutions privées sans pouvoir faire compter la période pendant laquelle ils ont ainsi enseigné.

1978

Chap. 59 (P.L. 112)

Réf: St. 78 p. 767

S: 22/12/78

Titre: Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives.

Modification (à la hausse) du taux maximal de la compensation pour services municipaux qui peut être imposée aux c.s.

1979

Chap. 23 (P.L. 24)

Réf: St. 79 p. 243

S: 21/06/79

Titre: Loi sur le Conseil des collèges.

Pourvoit à la constitution et l'organisation du Conseil des collèges. 18 membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil dont 8 proviennent du milieu collégial.

1979

Chap. 24 (P.L. 25)

Réf: St. 79 p. 251 S: 21/06/79

Titre: Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

Fixe à au moins 3 ans .sans toutefois excéder 5 ans, la durée du mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques.

1979

Chap. 28 (P.L. 30)

Réf: St. 79 p. 355 S: 22/06/79

Titre: Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.

Modifie la formation et le fonctionnement des comités d'écoles et des comités de parents. Concerne les pouvoirs des représentants par rapport aux c.s. et aux c.s. régionales.

1979

Chap. 50 (P.L. 62)

S: 12/11/79

Réf: St. 79 p. 671

Titre: Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction sociale.

Fixe les dates pour les dernières propositions entre le gouvernement et les associations de salariés.

1979

Chap. 72 (P.L. 57)

S: 21/12/79

Réf: St. 79 p. 1047

Titre: Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.

Limite le pouvoir d'imposition foncière des c.s. à un plafond de 6% de leurs dépenses nettes ou à un taux de $0.25 par $100 d'évaluation.

1979

Chap. 80 (P.L. 71) S: 21/12/79

Réf: St. 79 p. 1237

Titre: Loi modifiant de nouveau la Loi de l'Instruction publique.

Résumé officiel:
Accorde une attention spéciale au directeur d'école. Elle accentue l'autonomie de gestion des c.s. (énumération plus complète de leurs responsabilités et pouvoirs); permet d'assurer le renouvellement de l'école primaire et secondaire; de favoriser la réalisation d'un projet éducatif pour chacune de ces écoles, et d'y assurer la participation de tous les agents du milieu.

1980

Chap. 22 (P.L. 113) S: 24/10/80

Réf: St. 80 p. 259

Titre: Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires.

Pour assurer la reprise de l'enseignement dans certaines commissions scolaires.

1981

Chap. 27 (P.L. 92)

S: 19/12/81

Réf: St. 81 p. 459

Titre: Loi concernant les emprunts scolaires.

Pour simplifier les emprunts scolaires des c.s. Cette loi confie au Ministre de l'éducation les autorisations d'emprunts scolaires qu'il exerçait conjointement avec le Ministre des affaires municipales et la Commission municipale. Le Ministre détermine les conditions et modalités des emprunts.

1982

Chap. 35 (P.L. 70)

S: 23/06/82

Réf: St. 81 p. 79:

Titre: Loi concernant la rémunération dans le secteur public.

Touche le secteur de l'éducation: Pour assurer la réalisation des équilibres budgétaires prévus par le discours du budget, prévoit la rémunération et limite (pour 1983) les avancements d'échelon.

1982

Chap. 45 (P.L. 105)

Réf: St. 82 p. 877 S: 11/12/82

Titre: Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public.

Détermine les conditions de travail et ajustements de rémunération du 01/01/83 au 31/03/83.

1983

Chap. 33 (P.L. 32)

Réf: St. 83 p. 467 S: 23/06/83

Titre: Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

Conditions et modalités d'accréditation, nomination d'agents d'accréditation, institue un comité d'accréditaiton et détermine les ressources matérielles et financières.

1983

Chap. 1 (P.L. 111)

Réf: St. 83 p. 15 S: 17/02/83

Titre: Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public.

Impose aux enseignants l'obligation de retourner au travail. Procédure de congédiement et d'embauche est simplifiée; sanctions différentes de celles prévues au code du travail.

1984

Chap. 48 (P.L. 16)

Réf: St. 84 p. 1007 S: 21/12/84

Titre: Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Education à la société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires.

Permet le transfert et prévoit les cas où ces fonctionnaires pourront réintégrer la fonction publique et leur préserve les autres droits qu'il indique.

1984

Chap. 82 (P.L. 244)

Réf: St. 84 p. 1505 S: 21/12/84

Titre: Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques.

Le président et les vice-présidents de la Fédération demeurent administrateurs de la corporation jusqu'à l'élection des premiers administrateurs permanents.

1984

Chap. 98 (P.L. 3)

Réf: St. 84 p. 709 S: 21/12/84

Titre: Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public.

-Énonce droits et services éducatifs;
-Droits et obligations des enseignants (permis d'enseignement);
-Constitution de l'école, conseil d'école, directeur d'école;
-Institue c.s. linguistiques;
-Comités à la c.s., fonctions de la c.s.;
-Détermine les pouvoirs de réglementation du gouvernement;
Maintien des c.s. confessionnelles ou dissidentes.